

# Rapport final EUR&QUA

Action 3 : Recherche

htw Saar

Sarrebruck, le 16:26:17

## Contenu

Introduction .....	3
1 Cadres institutionnels (Sarre).....	5
1.1 Méthodologie.....	5
1.2 Observations : Droits de l'enfant et protection de l'enfance en Allemagne.....	5
1.2.2 Textes juridiques pertinents .....	13
1.2.3 Présentation des acteur.trices de la protection de l'enfance dans le Land de Sarre.....	15
1.2.4 Estimation quantitative.....	21
1.3 Les défis de l'aide transfrontalière d'un point de vue juridique .....	22
1.4 Synthèse.....	26
2 Placements transfrontaliers d'enfants dans le Land de Sarre.....	26
1.5 Méthodologie.....	26
1.6 Observations : Placements transfrontaliers du Luxembourg à la Sarre.....	28
1.6.1 Cas 1 : Le défi de l'option de retour .....	28
1.6.2 Cas 2 : Le défi de la distance physique.....	33
1.6.3 Facteurs déterminants et logiques des méthodes /Phases des méthodes.....	36
1.6.4 Pratiques des acteur.trices.....	38
1.7 Synthèse.....	40
3 Points de vue des enfants et des familles .....	40
1.8 Méthodologie.....	40
1.9 Observations : Cas 3 : France – Sarre.....	42
1.9.1 Le point de vue des professionnels.....	44
4 Conclusions .....	46
5 Annexes.....	48

## 1 Introduction

Dans le cadre du projet EUR&QUA sur le thème de la « protection transfrontalière de l'enfance dans la Grande Région », nous étudions depuis 2017 la situation des parents et des enfants qui bénéficient d'aides sociales dans un des pays de la Grande Région (Wallonie, Lorraine, Rhénanie-Palatinat, Sarre ou Luxembourg) mais sans y habiter et traversant donc la frontière dans ce but. Nous nous intéressons à la manière dont les droits des enfants sont considérés et respectés et à la manière dont les différents professionnels travaillent avec les familles.

La Haute école de technique et d'économie de Sarre (htw saar) travaille en étroite collaboration avec ses partenaires de l'Université de Trèves et de l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'étude sur les parcours transfrontaliers de l'aide à l'enfance et aux jeunes au sein de la Grande Région. L'alliance de ces hautes écoles résulte d'une part du constat empirique que les aides entre le Luxembourg, la Sarre et la Rhénanie-Palatinat sont essentiellement organisées sur une base transrégionale. D'autre part, la langue commune a facilité un contexte professionnel dans le domaine de la recherche. Lors des réunions du projet, il y a également eu des échanges réguliers avec des collègues de Belgique et de France ; ces échanges ont permis d'identifier des similitudes et des différences dans les aides transfrontalières dans la Grande Région.

Le groupe de travail constitué des hautes écoles du Luxembourg et de Trèves et de la htw saar a notamment traité les questions suivantes qui ont ensuite été exploitées par les partenaires de Belgique et de France pour établir le constat empirique :

- De quelle manière la protection transfrontalière de l'enfance est-elle garantie dans la Grande Région ?
- Quelles sont les pratiques professionnelles en ce qui concerne la collaboration transfrontalière ?
- Que signifie le placement transfrontalier dans la Grande Région pour les parents et les enfants ?

En collaboration avec l'Université du Luxembourg et l'Université de Trèves, nous avons collecté des données sur les dossiers d'aides transfrontalières dans la Grande Région et nous avons ensemble évalué certaines d'entre elles. Pour la recherche, nous nous sommes entendus sur une perspective transrégionale : « Le concept du transrégional tire son potentiel créatif de la thématization des franchissements de frontières et de la confrontation critique avec toutes les formes de pensée en silo (*Container-Denken*) et d'essentialisations. » (Herrn-Oesch 2015) Pour la recherche dans le cadre du projet, ceci signifie que nous déterminons à partir des données empiriques la manière dont les frontières sont produites sur le plan social et quels sont les impacts de ces processus de production sociale sur les droits des enfants et des jeunes dans la Grande Région.

Comme nous le montrons dans ce rapport, nous avons observé des phénomènes dans le domaine de la protection de l'enfance dans lesquels des solutions ont été conçues pour répondre à des problèmes ayant atteint une limite insurmontable à un moment donné. Les méthodes et les cadres qui régissent la protection de l'enfance dans un pays s'avèrent insuffisants si les enfants et le système de protection de l'enfance ne sont pas en adéquation l'un avec l'autre. C'est dans de tels cas qu'intervient le placement transnational d'enfants dans des organisations prêtes à accepter des enfants qui ne trouvent plus leur place dans les organisations de protection de l'enfance de leur pays d'origine. Une autre raison d'un placement au-delà des frontières nationales peut également être l'absence de structures sur le territoire national (langue, structures d'accueil pour des enfants porteurs d'handicap). Enfin, le fait que les enfants reçoivent une aide transfrontalière dans la Grande Région semble également logique du point de vue économique. D'une part, les pays qui placent des enfants dans d'autres États présentent ce calcul économique en mettant en parallèle les investissements dans des installations dans leur propre pays avec les dépenses pour les parcours transfrontaliers d'aide. D'autre part, les structures qui accueillent des enfants provenant de l'étranger perçoivent un taux journalier plus élevé et/ou peuvent augmenter leur nombre de places. En résumé, il y a trois raisons suivantes identifiées qui conduisent au fait que les enfants touchent des aides transfrontalières dans la Grande Région :

- Les organisations atteignent leurs limites et un autre prestataire de la Grande Région est prêt à accueillir les enfants.
- Les offres sont insuffisantes dans leur propre pays mais sont disponibles dans le pays voisin.
- La solution semble financièrement intéressante.

On remarque ici qu'aucun des motifs ne mentionne de justification pédagogique. Au contraire, nous avons constaté dans le cadre de notre recherche que les placements transfrontaliers des enfants et des jeunes posent des défis supplémentaires. Par exemple, des distances géographiques plus importantes doivent être franchies pour permettre le travail parental. Les différents systèmes doivent également être coordonnés dans une certaine mesure, par exemple en ce qui concerne le régime d'assurance maladie. La coopération avec les professionnels de l'autre côté de la frontière, qui ont une vision différente du concept de la protection de l'enfance et qui se réfèrent à des procédures différentes de protection de l'enfance, constitue également un défi supplémentaire pour les parcours transfrontaliers de l'aide à l'enfance. En fin de compte, après un séjour dans le pays voisin, les enfants et les jeunes ont souvent du mal à reprendre pied dans leur propre pays, tant à l'école que dans le milieu professionnel.

Comme nous l'indiquerons dans le présent rapport, nous considérons sur la base de nos recherches que les parcours transfrontaliers de l'aide à l'enfance ne se justifient que dans des cas exceptionnels, et uniquement quand la justification pédagogique est au premier plan de la décision.

## 2 Cadres institutionnels (Sarre)

### 2.1 Méthodologie

Les observations suivantes sont basées sur des documents juridiques pertinents, sur la documentation spécialisée et sur une interview avec un.e expert.e juridique.

### 2.2 Observations : Droits de l'enfant et protection de l'enfance en Allemagne

Comme le montre le rapport "Kinderreport 2015" du Deutsches Kinderhilfswerk (Fonds allemand pour l'enfance), les droits de l'enfant sont peu connus en Allemagne. Environ la moitié des enfants et des jeunes et un bon tiers des adultes ne connaissent pas la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (DKHW 2015). Dans le débat public en Allemagne, les droits des enfants sont donc généralement réduits à des aspects de la protection de l'enfance ou de la participation de l'enfant ou encore mis en opposition avec les droits parentaux (Engelhardt 2017). Hünersdorf (2017) montre comment, dans le débat public, les enfants sont cantonnés à un rôle d'enfants menacés, vulnérables, devant être protégés et comment l'intérêt pour l'enfant se limite avant tout à sa nature de capital humain potentiel « pour une future société mondiale efficace et compétitive » (p. 318).

« Au niveau structurel, le souci accru de la protection et de la sécurité des enfants se distingue surtout dans l'évolution du droit, dans les nombreuses révisions du droit de l'aide à la jeunesse et du droit procédural, ainsi que dans les dispositions pertinentes du Code civil allemand en matière de droit de la famille. » (Richter 2017, p. 93).

Dans le discours allemand, l'image prédominante de l'enfant en tant qu'être à protéger, dans le capital humain duquel il est nécessaire d'investir le plus tôt possible, repousse souvent au second plan les revendications juridiques subjectives des enfants.

#### 2.2.1.1 Exigences élevées en matière de qualité et caractère aigu de la mise en danger du bien-être de l'enfant

En Allemagne, la protection de l'enfance doit être comprise comme un terme générique qui englobe toutes les réglementations et mesures juridiques visant à protéger les enfants contre tout type de menace à son bien-être. Ceci inclut l'activité des institutions gouvernementales et non gouvernementales. L'objectif est de prévenir les dommages causés par des traitements inadaptés à la tranche d'âge concernée, par des agressions physiques ou sexuelles et par l'exploitation, par la négligence, par la pauvreté ou par la maladie. L'objectif général de toute activité de protection de l'enfance est le bien-

être des enfants ou la prévention ou l'élimination des risques auxquels ils sont exposés (Schone et Struck 2015).

En Allemagne, ceci concerne tout d'abord les parents qui disposent de l'autorité parentale sur l'enfant et qui doivent satisfaire à leurs droits et à leurs obligations. Il est énoncé à l'article 6 alinéa 2 phrase 1 de la Loi fondamentale : « *La tutelle de soins et l'éducation des enfants sont des droits naturels des parents et constituent leur premier devoir.* » L'article 6 alinéa 2 phrase 2 de la Loi fondamentale impose à l'État un mandat de surveillance : « *La communauté étatique est chargée de la surveillance de leur satisfaction.* » En principe, les parents sont libres de décider de la manière de satisfaire à ces droits et obligations. Toutefois, la responsabilité parentale est notamment limitée par le droit de l'enfant à une éducation non violente. Le Code civil allemand stipule : « *Les enfants ont droit à une éducation non violente. Les châtiments corporels, les atteintes à l'intégrité mentale et d'autres mesures dégradantes sont inadmissibles* » (§ 1631 alinéa 2 du Code civil allemand).

Les enfants ne peuvent donc pas exiger d'avoir les meilleurs parents possibles, mais seulement de ne pas être mis en danger par leurs parents. Selon la récente jurisprudence de la Cour suprême, une menace pour l'intérêt supérieur de l'enfant (en anglais : *best interest of the child*)<sup>1</sup> présuppose, selon la jurisprudence la plus récente des plus hautes juridictions, un danger présent et suffisamment réel qui fait que, si les choses continuent à se développer sans entrave, il est susceptible de causer un préjudice important au bien-être mental ou physique de l'enfant (Cour fédérale de justice FamRZ 2019, 598 ; 2017, 212). « *Toutefois, une mise en danger à moyen ou long terme du bien-être de l'enfant ne constitue pas une mise en danger durable et aiguë du bien-être de l'enfant au sens constitutionnel* » (Cour constitutionnelle fédérale ZKJ 2014, 242). Il faut donc qu'il y ait à la fois un degré considérable et une actualité accrue des menaces qui pèsent sur le bien-être de l'enfant. Si un enfant doit être placé dans un foyer hors de sa famille, il faut également satisfaire à des exigences élevées en matière de proportionnalité ; dans ce cas, le risque causé par la menace doit (effectivement) être raisonnablement certain et aigu (Cour fédérale de justice BGH loc. cit.).

Si ces conditions sont remplies, l'État peut – même contre la volonté des parents – prendre des mesures pour éviter une mise en danger du bien-être de l'enfant en vertu des articles 1666 et 1666a du Code civil allemand. Les Services de l'aide sociale à l'enfance peuvent également intervenir. Dans la mesure où il y a « péril en la demeure », ils peuvent même placer les enfants sous leur protection,

---

<sup>1</sup> Dans la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant est abordé à l'article 3 : « L'intérêt supérieur de l'enfant (...) est un aspect qui doit être pris en compte de manière prioritaire » (CIDE, article 3).

conformément à l'article 42 paragraphe 1 phrase 1 n° 2 du Code social VIII (Code social VIII ; anciennement : « Loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse ») (Engelhardt 2017). C'est également le cas si l'enfant ou le jeune demande lui-même sa sauvegarde (désignés sous le terme de « Auto-siglements », § 42 alinéa 1 phrase 1 n° 1 du Code social VIII).

Au-delà d'une situation de danger, l'autorité des parents sur leurs enfants est restreinte par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (en particulier l'article 5). La relation de pouvoir entre les parents et l'enfant est conçue comme une « *relation mutuelle [...], dans laquelle les droits et les devoirs des personnes impliquées doivent être orientés vers l'intérêt supérieur de l'enfant, le développement de ses capacités et son droit à participer à la vie sociale et aux décisions affectant son environnement* ». (Engelhardt 2017, p. 175).

### 2.2.1.2 Particularités de l'attribution des prestations en Allemagne

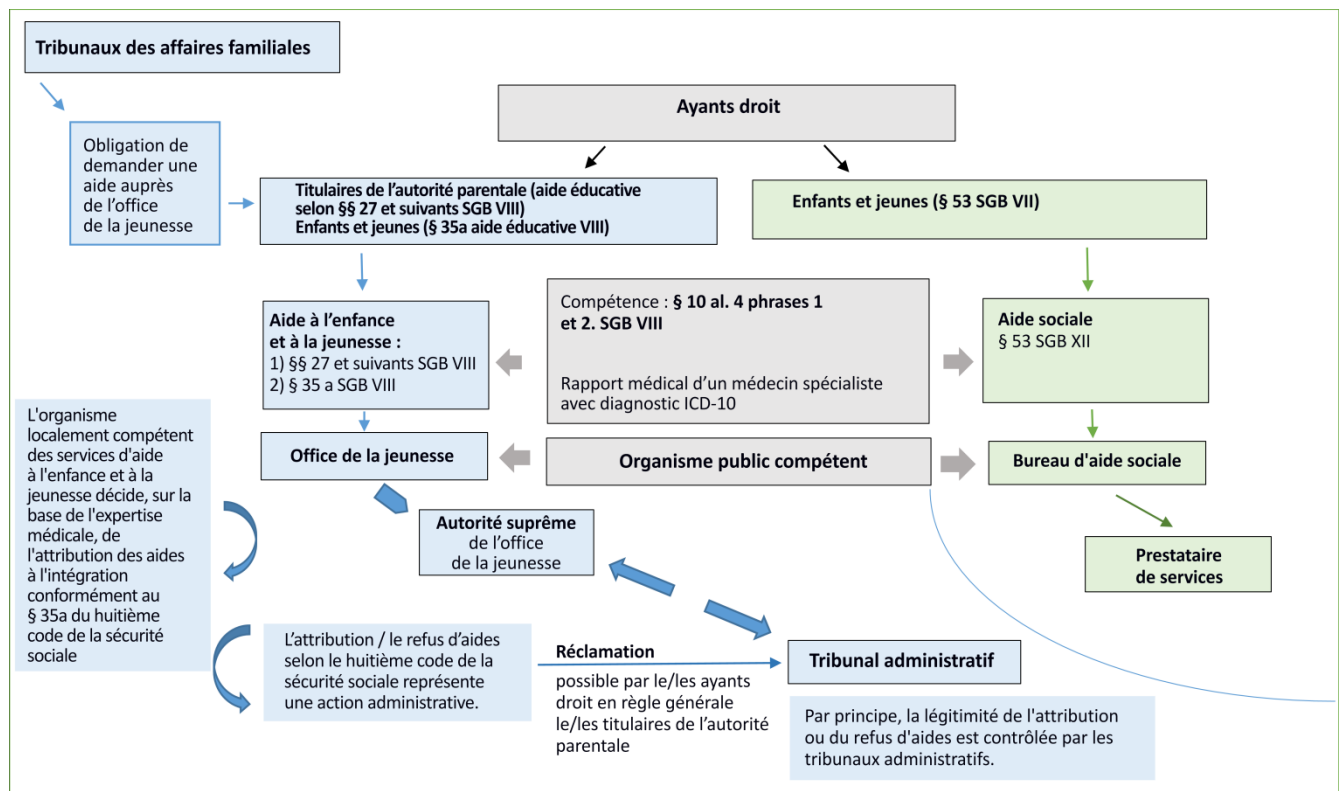


Figure 2 : Représentation personnelle de l'auteur, développée en coopération avec l'Université de Trier

#### a Deux systèmes de prestations distincts

En Allemagne, tous les enfants et leurs familles ne relèvent pas de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. L'origine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse en Allemagne se situe historiquement dans la Loi impériale sur la protection de la jeunesse de 1922 (*Reichsjugendwohlfahrtsgesetz – RJWG*) qui a été adoptée

dans le but d'uniformiser l'aide à la jeunesse en Allemagne. Dans les années 1980, elle a donné naissance à la Loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse (1990, plus tard Code social VIII). En 1993, lors de l'introduction du § 35a du Code social VIII (aide à l'intégration des enfants et jeunes porteurs d'handicap psychiques), il a été souligné qu'il existe également des enfants et jeunes qui ne sont pas couverts par les dispositions du Code social VIII. Les enfants et les jeunes porteurs d'handicaps physiques et mentaux en font partie. Dans le cas d'un handicap physique et/ou mental, les ayants droit aux prestations sont soumis à la compétence de l'aide sociale (*Sozialhilfe*) et donc au Bureau d'aide sociale (*Sozialamt*). Dans le cas d'une aide éducative et/ou d'un handicap mental, ils relèvent alors de l'aide à l'enfance et à la jeunesse et ainsi à la responsabilité des Services de l'aide sociale à l'enfance (cf. Figure 2).

- Les enfants et les jeunes non porteurs d'handicap ou souffrant d'un handicap (exclusivement) psychique sont affectés à l'aide à l'enfance / Office de la jeunesse (*Jugendhilfe*) (§ 1, alinéa 4 phrase 1 du Code social VIII).
- Les enfants et les jeunes souffrant (également) de handicaps mentaux et/ou physiques sont affectés à l'aide aux porteurs d'handicap du Bureau d'aide sociale (*Sozialhilfe*) (Code social XII).

En conséquence, les prestations d'aide sociale selon le Code social XII sont prioritaires pour les enfants, les jeunes ou les jeunes adultes porteurs d'un handicap mental et/ou physique. Afin d'obtenir le droit à prestation, il est obligatoire de fournir un avis médical

de la part d'un médecin spécialisé en psychiatrie et psychothérapie infantiles et juvéniles, d'un psychothérapeute pour enfants et adolescents ou d'un médecin ou psychothérapeute disposant d'une expérience significative dans le domaine des troubles psychiques chez les enfants et les adolescents [...]. L'avis est basé sur la classification internationale des maladies dans sa version allemande publiée par l'Institut allemand de documentation et d'information médicale (*Deutsches Institut für medizinische Dokumentation und Information*). L'avis doit également préciser si le trouble est à considérer comme une maladie en soi ou s'il est la conséquence d'une pathologie. La mesure d'aide ne doit pas être fournie par la personne, le service ou la structure auquel appartient la personne qui émet l'avis (§ 35a alinéa 1a du Code social VIII).



La validation de l'avis médical est assurée au sein de l'Office de la jeunesse rattaché au service régional d'aide à l'enfance de Sarrebruck, via le Département d'aide économique à la jeunesse<sup>2</sup>, qui vérifie la pertinence de l'avis médical pour les différentes prestations.

---

<sup>2</sup> Ce service est compétent en matière de traitement financier des offres d'aide à la jeunesse. L'accent est mis sur l'aide à l'éducation dans les secteurs ambulatoire, de soins de jour et hospitalier. Il fournit en outre des services de conseil aux parents sur la prise en charge des frais de garderie par l'Office de la jeunesse.

Services de l'aide sociale à l'enfance (Code social VIII) - Jugendhilfe	Bureau d'aide sociale (Code social VIII) - Sozialhilfe
Taux QI $\geq$ 70	Taux QI $\leq$ 69
Bonne santé physique	Physiquement limité
Trouble mental (sans handicap supplémentaire)	Trouble mental et Taux QI $\leq$ 69 et/ou limitation physique
Besoin éducatif sans prise en compte d'handicap ou bien exclusivement troubles mentaux	Besoin éducatif et Taux QI $\leq$ 69 et/ou limitation physique
Après la scolarisation et troubles mentaux constatés, concentration de la responsabilité de la prise en charge et de l'intervention précoce en vertu de la loi fédérale	Avant la scolarisation et en cas d'handicap, concentration de la responsabilité de la prise en charge et de l'intervention précoce en vertu de la loi fédérale
Entre 18 et 27 ans et troubles mentaux, en fonction de la perspective d'évolution et de la situation de vie	Entre 18 et 27 ans et troubles mentaux constatés, en fonction de la perspective d'évolution et de la situation de vie

Schéma 1 extrait de Meysen 2014, p. 223

Comme l'écrit Meysen (2014, p. 221), cette répartition en domaines de responsabilités entraîne des conflits de compétences entre les Services de l'aide sociale à l'enfance/Office de la jeunesse (*Jugendhilfe* - Code social VIII) et le Bureau d'aide sociale (*Sozialhilfe* - Code social XII), des conflits qui affectent tout particulièrement les ayants droit et leurs familles. L'effort ne porte pas sur une assistance appropriée, mais plutôt sur l'établissement de la compétence des autorités. Cela signifie que la vision holistique du jeune, "pour qui l'éducation et la participation sont toutes deux considérées sur un pied d'égalité lors de la conception de l'assistance" (Meysen 2014, p. 230), comme l'exige la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes porteuses d'handicap, n'est pas garantie. En effet, selon le principe de normalité inscrit dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes porteuses d'handicap, les enfants porteurs d'handicap sont avant tout des enfants et ont donc droit à l'éducation (§ 1 du Code

social VIII). Les efforts actuels de la réforme politique tendent à créer un lien entre les prestations d'aide à l'intégration et les prestations d'aide à l'enfance et à la jeunesse, afin que les besoins liés au handicap ne soient plus considérés de manière isolée à l'avenir mais qu'ils soient intégrés dans la perspective systémique de l'aide à la jeunesse (Böllert 2017). Une solution « inclusive », à savoir le regroupement de toutes les prestations pour les enfants et les jeunes porteurs d'handicap dans le système de prestations du Code social VIII, n'est actuellement pas à l'ordre du jour. La question de savoir dans quelle mesure et avec quelle conception de fond une solution inclusive pourrait être mise en œuvre est totalement ouverte dans la perspective actuelle, d'autant plus que l'accord de coalition entre les partis au pouvoir CDU/CSU et SPD ne contient pas de déclaration claire à cet égard.

### Enfants porteurs d'un handicap physique et/ou mental

En cas de handicap physique et/ou mental, l'aide aux porteurs d'handicap en Allemagne englobe non seulement l'aide à l'intégration, mais aussi tous les domaines de la vie (santé, soins, pensions, etc.). Les personnes ayant droit aux prestations sont celles qui, en raison d'un handicap, sont considérablement limitées dans leur capacité à participer à la société ou sont menacées par un tel handicap important (§ 53 alinéa 1 phrase 1 du Code social XII).

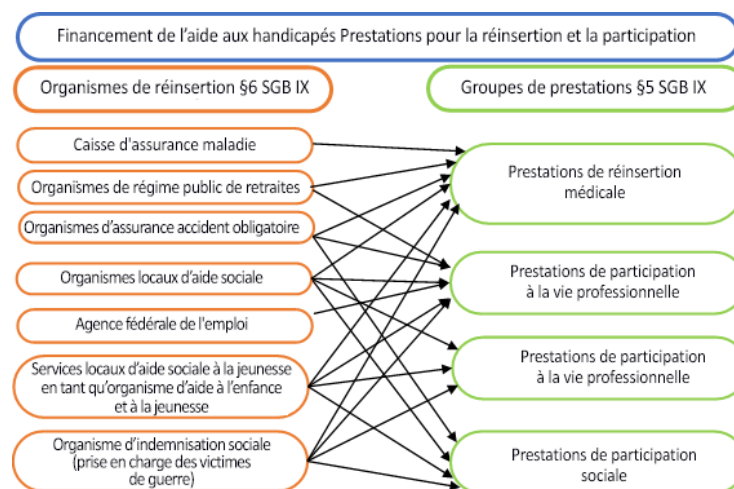


Figure 3: Représentation propre

Les personnes porteuses d'handicap qui ont besoin d'une aide sociale perçoivent des prestations en vue de favoriser leur participation sociale et professionnelle dans le cadre de l'aide à l'intégration et de la réadaptation médicale. L'Agence fédérale de l'emploi est compétente en matière de prestations pour la participation à la vie professionnelle et, conformément au Code social II, elle est l'organisme de réinsertion chargé de la participation à la vie professionnelle des porteurs d'handicap qui nécessitent une aide et qui sont en mesure de travailler. Les caisses d'assurance maladie légales fournissent à leurs assurés des services de réinsertion médicale. Les caisses d'assurance-retraite sont chargées de

fournir à leurs assurés des prestations pour la réinsertion médicale et pour la participation à la vie professionnelle. Les caisses d'assurance-accidents fournissent des prestations pour les accidents du travail et les maladies professionnelles pour la participation à la vie professionnelle et la réinsertion médicale, ainsi que pour la participation à la vie dans la communauté. « Les organismes d'indemnisation sociale » (intégrés dans le système de prise en charge des victimes de guerre) – les victimes d'un acte de violence intentionnel qui subissent une atteinte à leur santé peuvent, selon certaines conditions, faire valoir une demande d'indemnisation des victimes (cf. Figure 3).

#### **b Souveraineté des Services de l'aide sociale à l'enfance**

Une autre particularité est que le tribunal des affaires familiales peut obliger les familles à demander une prestation auprès des Services de l'aide sociale à l'enfance / Office de la jeunesse (§ 1666 alinéa 3 n° 1 du Code civil allemand). Toutefois, les Services de l'aide sociale à l'enfance peuvent refuser l'attribution d'une aide. Dans ce cas, les parents doivent saisir le tribunal administratif. Ceci se justifie par le fait que l'attribution ou le refus d'une mesure d'aide à la jeunesse par l'Office de la jeunesse – l'organisme public chargé de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse – relève de l'acte administratif. Par principe, seuls les tribunaux administratifs sont en droit de contrôler sa légitimité. Par conséquent, l'Office de la jeunesse représente en règle générale l'autorité suprême des services de protection de la jeunesse. La relation entre l'aide à la jeunesse et le tribunal des affaires familiales est donc décrite à juste titre comme une relation dite de coopération. En cas d'action en justice, les parents saisissent le tribunal administratif pour leurs enfants car les parents sont des « ayants droit », donc des requérants (ayant la qualité pour agir) (voir § 27.1 du Code social VIII : La personne titulaire de l'autorité parentale dispose elle-même d'un droit de recours). La fourniture de prestations concrètes aux bénéficiaires des services sociaux est transférée des Services de l'aide sociale à l'enfance (organismes de prestation) aux organismes indépendants d'aide à l'enfance et à la jeunesse (prestataires de services).

#### **c Mandat de surveillance de l'État**

Une dernière particularité du système allemand concerne le mandat de surveillance de l'État. L'aide à l'enfance et à la jeunesse fournit prioritairement des offres d'aide, de conseil, de soutien et d'encouragement aux jeunes et à leurs familles. L'État respecte le « droit naturel des parents » de pourvoir aux soins et à l'éducation de leurs enfants et de remplir cette obligation sur la base de leurs propres représentations et possibilités (cf. art. 6 al. 2 phrase 1 de la Loi fondamentale). Toutefois, ce droit parental

d'éducation ancré dans la Loi fondamentale ne crée aucun vide juridique ni cadre arbitraire : « La communauté étatique surveille leurs activités » (art. 6 al. 2 phrase 2 de la Loi fondamentale ; § 1 al. 2 du Code social VIII).

### **2.2.2 Textes juridiques pertinents**

Les textes juridiques suivants sont particulièrement pertinents pour la région de la Sarre :

#### **Cadre juridique et réglementaire – Allemagne : Protection de l'enfance**

- Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant
- Loi fondamentale (1949), GG
- Code civil allemand (dernière nouvelle publication en 2002), BGB
- Code social VIII/KJHG, Code social VIII/ Loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse (1990)
- KICK : Loi sur le développement de l'aide à l'enfance et à la jeunesse (2005) :
  - Modifications du Code social VIII :
    - § 8a du Code social VIII : Mandat de protection en cas de mise en danger du bien de l'enfant
    - Aide à l'éducation : entre autres § 27 al. 2 phrase 2 du Code social VIII : « En règle générale, l'aide est fournie au niveau national ; elle peut être fournie à l'étranger uniquement si cela est nécessaire pour atteindre l'objectif d'aide dans le cas en question, conformément au plan d'aide. »
    - § 35a du Code social VIII Handicap psychique
- Loi visant à simplifier les mesures du tribunal des affaires familiales en cas de mise en danger du bien de l'enfant (2008)
- Loi relative à la procédure dans les affaires familiales et aux affaires relevant de la juridiction gratuite, en particulier les articles 155-166 (2009)
- Loi fédérale sur la protection de l'enfance (2012), BKiSchG
- Loi sur la coopération et l'information en matière de protection de l'enfance, KKG : création de structures de réseau contraignantes dans le domaine de la protection de l'enfance, transmission d'informations par des organismes tenus au secret professionnel (par ex. médecins) en cas de mise en danger du bien de l'enfant
  - Modifications du Code social VIII :
    - § 8a du Code social VIII : Création d'un droit indépendant des enfants et des jeunes à obtenir des conseils sans connaissance du rapport PSB

- Évaluation d'un risque de danger dans l'interaction de plusieurs professionnels
- Professionnel expérimenté sur ce point

### Cadre juridique et réglementaire – Allemagne : Handicap

- Convention des Nations unies relative aux droits des personnes porteuses d'handicap
- Les enfants et les jeunes porteurs d'handicap psychique peuvent bénéficier d'une aide à l'intégration conformément au Code social VIII. Au sujet de l'aide à l'intégration et précisément en ce qui concerne les enfants porteurs d'un handicap physique et mental conformément aux articles 53 et 54 du Code social XII ainsi que les enfants ayant un handicap psychique conformément à l'article 35a du Code social VIII (Loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse)
- Code social XII (2005), Code social XII
- Loi fédérale sur la participation, BTHG : Loi visant à renforcer la participation et l'autodétermination des jeunes porteurs d'handicap (2016)
- Loi relative au séjour des étrangers (2005/2018), AufenthG
- Loi fondamentale (1949), GG
- Loi relative à l'application de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la collaboration en matière d'adoption internationale (1993), loi sur l'adoption
- Loi d'application HÄU
- Code civil allemand (NF 2002), BGB
- Code pénal (1998), StGB
- Loi sur la mise en œuvre et l'exécution de certains instruments juridiques dans le domaine du droit international de la famille (loi sur les procédures en matière de droit international de la famille) (2005) (IntFamRVG)
- Loi relative à la procédure dans les affaires familiales et aux affaires relevant de la juridiction gracieuse, en particulier les articles 155-166 (2009)
- Loi relative au séjour des étrangers (2005/2018), AufenthG
- Loi sur la médiation (2012)

### **Cadre juridique et réglementaire - Allemagne : Passage de frontière :**

Au sein de la Grande Région, les dossiers de placement transfrontalier d'enfants doivent être résolus conformément aux dispositions de l'art. 56 du Règlement Bruxelles IIa. Les questions préalables portant sur la garde matérielle sont régies par le droit que la Convention de La Haye sur la protection des enfants définit comme loi applicable ; en règle générale, il s'agit du droit de l'État dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle. Le cadre juridique suivant est pertinent :

- Le règlement Bruxelles IIa, applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005
- La Convention de La Haye sur la protection des enfants, applicable dans la Grande Région depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011
- La loi sur les procédures en matière de droit international de la famille (IntFamRVG)
- Si l'enfant concerné doit être placé en Allemagne, la procédure doit être menée conformément aux articles 45–47 de la loi sur les procédures en matière de droit international de la famille (IntFamRVG).

#### **2.2.3 Présentation des acteur.trices de la protection de l'enfance dans le Land de Sarre**

Dans ce qui suit, nous passons en revue certains des quelque 50 acteur.trices œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance en Sarre, à titre d'exemple.<sup>3</sup>

**L'Office de la jeunesse rattaché au service régional d'aide à l'enfance de Sarrebruck** est la principale autorité en matière d'aide sociale à la jeunesse dans le Land de la Sarre, avec près de 250 agents. Il se compose de services administratifs et d'un Comité pour l'aide à la jeunesse (*Jugendhilfeausschuss*). Les membres de partis politiques sont représentés au sein du Comité sur la base de leur représentation à l'Assemblée régionale, tout comme divers organismes sociaux et associations sportives. Le comité conseille sur toutes les questions relatives à l'aide à la jeunesse et exprime des recommandations en vue d'une prise de décisions par me Service régional (*Regionalverband 2014*). Étant donné que les Services de l'aide sociale à l'enfance sont liés tant sur le plan territorial que dans les faits, l'Office de la jeunesse rattaché au service régional d'aide à l'enfance de Sarrebruck ne peut agir que dans sa zone de compétence, c'est-

---

<sup>3</sup> La sélection a été effectuée principalement en fonction de leur taille et de leur champ d'action, de nombreuses institutions étant soit subordonnées à leur organisation de tutelle respective et ne sont représentées en ligne que par cette organisation, soit ne sont pas du tout présentes sur Internet (situation : janvier 2020).

à-dire Sarrebruck ainsi que les autres villes et communes appartenant au Service régional (*Regionalverband*), et agit à ce titre sous sa propre responsabilité conformément au droit local. Cela a pour but d'offrir des aides basées sur les besoins individuels des personnes concernées.

En ce qui concerne les mesures d'aides transfrontalières, cette limitation de compétence signifie que, même si les professionnels de l'association régionale sont informés d'une mise-en-danger dans une localité française à quelques kilomètres de distance seulement, ils ne sont pas autorisés à intervenir directement mais doivent faire appel à la police française ainsi qu'au CMS (*centre médico-social*) qui fait office d'interlocuteur du côté français<sup>4</sup>. Cela aboutit souvent à des retards dans le processus d'aide.

Comme le rapporte un interlocuteur de l'Office sarrois de la jeunesse, de tels cas se rencontrent lorsque les parents d'un enfant vivent séparés de part et d'autre de la frontière franco-allemande. Même dans le cas du déménagement d'une famille de l'Allemagne vers la France, il arrive qu'elle souhaite à nouveau demander une aide en Allemagne.

Selon les indications des employés, la méthode de travail des Services de l'aide sociale à l'enfance au sein de l'association régionale est basée sur le « système de consultation de Lüttringhaus » (Lüttringhaus/Streich 2011), en conséquence duquel les cas de protection de l'enfance sont classés en fonction de leur intensité : la *zone des services* comprend les aides ambulatoires. Les dossiers dont l'évolution semble encore incertaine et qui doivent être clarifiés avec plus de précision sont affectés à la *zone d'incertitude*. Si de graves mises en danger du bien de l'enfant se présentent, les dossiers sont classés dans la *zone de danger*.

Les **tribunaux des affaires familiales en Sarre**<sup>5</sup> font partie des tribunaux d'instance municipaux et servent dans les affaires relevant du droit de la famille en première instance de décision. Le tribunal régional supérieur peut être saisi comme instance de recours pour les tribunaux des affaires familiales. Une procédure familiale peut être introduite soit par la demande d'une personne privée impliquée, soit d'office. Il est possible de demander l'aide juridictionnelle. Par principe, les tribunaux des affaires familiales s'occupent des relations juridiques de

---

<sup>4</sup> Comme l'ont indiqué les personnes interrogées, il existe, dans les *centre médico-social* près de la frontière, des collaborateurs germanophones, ce qui simplifie les discussions.

<sup>5</sup> Présenté ici à titre d'exemple sur la base du seul site Internet disponible (celui du tribunal d'instance de Merzig).



droit privé entre les membres de la famille, ce qui inclut par exemple le mariage, les affaires parentales, la filiation et la protection contre la violence. Les tribunaux des affaires familiales appliquent principalement le droit civil allemand qui est soumis aux exigences constitutionnelles de la Loi fondamentale. L'importance de la Convention européenne des droits de l'homme pour les décisions prises par les tribunaux est également mentionnée de manière explicite sur le site Internet (voir tribunal d'instance Merzig o.J.).

Dans le domaine de **l'éducation spécialisée**, de nombreuses structures religieuses de la Sarre – dont la plupart sont sous l'égide de l'Église catholique – opèrent dans la branche de la protection de l'enfance. En outre, SOS Villages d'Enfants (*SOS-Kinderdorf*) est une organisation non gouvernementale et supraconfessionnelle disposant de plusieurs structures dans toute la Sarre. Le Village d'enfants « **SOS-Kinderdorf Saarbrücken** » s'adresse aux enfants, aux jeunes et à leurs familles « dans des situations de vie difficiles et sources de tensions » et leur offre un large éventail de services d'aide et de prise en charge. Par exemple, les groupes résidentiels offrent aux enfants et aux jeunes un hébergement résidentiel s'ils ne peuvent pas rester dans leur environnement habituel. De plus, les services de la jeunesse de Sarrebruck et Völklingen offrent un soutien aux enfants et aux jeunes sans abri. L'objectif est d'accompagner les enfants et les jeunes dans des équipes interdisciplinaires sur le chemin d'une vie autodéterminée (voir SOS-Kinderdorf Saarbrücken 2020a). Le Centre de conseil en protection de l'enfance (*Beratungszentrum Kinderschutz*) de SOS Villages d'enfants, en tant que point de contact et de conseil, est dédié aux questions de protection pour les enfants, les jeunes et leurs parents. Le groupe cible se compose d'enfants et de jeunes victimes de violences psychiques, physiques et/ou sexuelles. Une attention particulière est également accordée à leurs familles et aux autres personnes de référence. Le centre de conseil décrit son action comme un effort pour « trouver un équilibre entre la prise en compte de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant » (SOS-Kinderdorf Saarbrücken 2020b). Qui plus est, les professionnels impliqués dans le processus d'aide peuvent contacter le centre de conseil. Les conseils spécialisés pour les institutions d'aide à la jeunesse, les conseils en cas de mise en danger du bien-être des enfants conformément au mandat de protection en vertu de l'article 8a Code social VIII ainsi que les ser-

vices de prévention font partie de l'offre de services du centre. La structure assume une fonction de modération ou d'intermédiaire entre les enfants et les jeunes ainsi que les structures qui en ont la charge.

Compte tenu de la multitude de structures sarroises d'enseignement spécialisé qui se trouvent sous l'égide de l'Église catholique, le **Margaretenstift** est présenté ci-dessous comme partenaire de coopération dans le cadre du projet Interreg (Caritas Jugendhilfe Margaretenstift 2019). Actuellement, la fondation Margaretenstift se charge d'environ 130 enfants, jeunes et familles dans divers milieux hospitaliers. Cela inclut par exemple des mesures intégratives d'aide à la famille, mais aussi des mesures individuelles dans le Land et à l'étranger. En ce qui concerne les offres actuelles de protection de l'enfance, la fondation Margaretenstift souligne sa volonté de remettre activement en question les offres d'aide et les cadres institutionnels existants, de les développer davantage ou, si nécessaire, de mettre au point de nouvelles formes d'aide. Cela a déjà eu lieu sous la forme du Service de soutien intégratif aux familles, qui a été conçu dans le cadre de projets modèles fédéraux. (Caritas Jugendhilfe Margaretenstift 2020a) Les approches centrales selon lesquelles travaille la Margaretenstift sont, outre une approche systémique, le travail sur la biographie et l'éducation au genre (Caritas Jugendhilfe Margaretenstift 2020b).

Le **Haus Christophorus** à Wallerfangen fait également partie du **ct** et défend une approche holistique. Les difficultés de développement individuel sont ici interprétées dans le contexte d'expériences biographiques et de situations de vie problématiques. L'assistance est fournie dans le cadre de groupes de patients ambulatoires, partiellement ou totalement hospitalisés - travaillant ensemble dans des équipes interdisciplinaires - ou sous la forme de soins individuels (Caritas Jugendhilfe Haus Christophorus 2020). Le foyer pour enfants de **l'hôpital St. Nikolaus**, également situé à Wallerfangen, s'est développé à partir d'une structure purement hospitalière d'aide à l'enfance et à la jeunesse selon le § 34 du Code social VIII et propose désormais également des services ambulatoires (§ 30 et § 31 du Code social VIII). L'extension de l'offre a été faite en reconnaissance du besoin croissant des jeunes de pouvoir bénéficier d'un soutien professionnel lorsqu'ils quittent le milieu hospitalier familial et retournent dans leur famille ou veulent mener une vie autonome. Afin de promouvoir l'autonomie et d'assurer la protection des enfants, le foyer pour enfants leur propose son propre catalogue de droits,

de devoirs et de tâches. La perception que le personnel éducatif a de son action s'oriente également à la vision chrétienne du monde et de l'humanité et vise à donner aux enfants un sentiment de sécurité sur la base de relations durables (St. Nikolaus-Hospital Wallerfangen 2020). Tout comme les structures présentées ci-dessus, **l'aide à l'enfance et à la jeunesse de St. Maria Weiskirchen** (*Kinder- und Jugendhilfe St. Maria Weiskirchen*) se base également sur une conception chrétienne de l'homme. Depuis l'année 2000, la **St. Hildegardishaus** a adopté une approche holistique pratiquée dans les offres ambulatoires et en milieu hospitalier pour l'aide à l'enfance et à la jeunesse, mais aussi dans le centre familial local (*Kinder- und Jugendhilfe St. Maria o.J.*). Le centre **Katholisches Kinderhaus St. Monika Ludweiler** soumis au modèle-cadre de l'évêché de Trèves, se considère comme une structure extrafamiliale qui place l'enfant au centre de son travail. Conformément à l'approche situationnelle, la prise en charge s'oriente aux situations de vie et aux besoins de l'enfant. Selon leurs propres termes : « *Les idées et les intérêts des enfants sont le point de départ de notre travail éducatif. Nous nous considérons comme les compagnons éducatifs des enfants* ». (*Katholische Kita GmbH o.J. a*) Les enfants doivent être considérés comme des membres précieux et égaux de la communauté. Cette structure est liée à l'établissement **Katholische Kita St. Paulus** à Heidstock, qui, selon ses propres dires, considère les enfants comme des experts compétents et veut encourager leur participation (*Katholische Kita GmbH o.J. b*).

Le Land de Sarre dénombre plusieurs **structures de psychiatrie infantile et juvénile**. La **KJP Homburg** est affiliée à la clinique universitaire et offre une gamme intégrée de soins avec des thérapies ambulatoires, de jour et en milieu hospitalier pour les enfants et les jeunes de 0 à 17 ans. Il existe un service parents-enfants pour les tout-petits. La KJP Homburg chapeaute quatre cliniques ambulatoires spécialisées dans les domaines du Syndrome hyperkinétique de l'enfant (*ADHS*), des troubles d'encoprésie (*Ausscheidung*), des maladies du nourrisson et de l'enfant en bas âge ou encore de l'autisme. La mission de la structure est alignée avec la vision de l'hôpital universitaire : « *Nous agissons de la manière dont nous voudrions être traités nous-mêmes !* » (*Uniklinikum Saar 2020*). La **KJP des cliniques du Groupe SHG<sup>6</sup> de Kleinblittersdorf** met l'accent sur le traitement des adolescents selon l'approche dialectique-comportementale (*DBT-A*). Elle propose des places en milieu hospitalier et en clinique de jour pour les enfants,

---

<sup>6</sup> - Saarland Heilstätten GmbH (SHG)

les adolescents et les jeunes. La structure est investie d'une mission de soins des enfants et des jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans et porteur d'un trouble mental et se considère comme un lieu où les enfants et les adolescents sont orientés lorsque les autres offres d'aide atteignent leurs limites (SHG-Kliniken Sonnenberg 2020).

Il existe également un **service de médiation au sein de l'Office régional de Sarrebruck**. Ce service se veut le point de contact pour les réclamations et les questions dans le cadre d'une demande d'aide déposée auprès du Bureau d'aide sociale – comme la demande d'une allocation de revenu de base ou d'une allocation logement. Actuellement, une seule personne travaille au service de médiation. En cas de difficultés ou de conflits, elle peut servir de conseil et agir en tant que médiatrice de conflit. Les usagers ont la possibilité d'adresser leur plainte par écrit, par téléphone ou en personne au médiateur. La collaboratrice du service de médiation décide si la plainte doit être acceptée et traitée. Toutefois, l'organisme ne peut pas intervenir si un dossier de plainte fait l'objet d'un recours en justice (Regionalverband Saarbrücken o.J.). Un système de médiation pour les enfants et les jeunes dans le cadre de l'aide à la jeunesse – comme dans le Bade-Wurtemberg – est toujours en cours de négociation (voir <https://ombudschaft-jugendhilfe-bw.de/>).

En août 2019, le Ministère des affaires sociales, de la santé, des femmes et de la famille a créé la **Commission de la protection de l'enfance**<sup>7</sup>. Compte tenu du risque statistiquement prouvé et significativement accru que les jeunes placés dans des institutions d'aide à la jeunesse soient victimes d'agressions sexuelles, la lutte contre la maltraitance, la négligence et l'abus des enfants est considérée comme une mission sociale prioritaire. La Commission de protection de l'enfance a pour objectif d'examiner l'efficacité des mesures déjà en place en Sarre dans le domaine de la prévention et de l'intervention en cas de suspicion d'abus sexuels sur des mineurs. L'objectif est de combler les lacunes du système de soins au croisement entre les services à l'enfance et les services médicaux-sociaux, et de renforcer la coopération interdisciplinaire dans ce domaine. La Commission a initié ses travaux en octobre 2019 par une

---

<sup>7</sup> Une raison de la création de la commission est la découverte d'un scandale d'abus dans le service ambulatoire de la clinique de psychiatrie infantile et juvénile de Homburg, affaire qui a déjà été évoquée. Entre 2010 et 2014, un médecin assistant qui y était employé aurait effectué des examens médicalement inutiles sur des mineurs pour des motifs sexuels et les aurait déclarés comme étant des examens de routine. Une fois que les accusations ont été dévoilées fin 2014, la clinique universitaire a réagi en licenciant le médecin sans préavis et en engageant des poursuites pénales à son encontre (Uniklinikum Saar 2019).

conférence de lancement au cours de laquelle une analyse des points forts et des faiblesses ainsi que des risques et des opportunités (« SWOT ») a été réalisée pour le système sarrois d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Les résultats ont donné lieu à une discussion par les acteurs.trices du système judiciaire, du corps médical et des Services de l'aide sociale à l'enfance. Étant donné la taille réduite du Land de Sarre, le nombre de structures de prise en charge est gérable, la Commission de protection de l'enfance voit donc un important potentiel pour un renforcement durable de la protection de l'enfance (Fegert/Jud 2019, p. 60). Les résultats de l'analyse SWOT ont servi de base pour le développement de la protection de l'enfance en Sarre (Ministerium für Soziales, Gesundheit, Frauen und Familien 2019).

**Les acteur.trices de la procédure de placement transfrontalier sont notamment :**

- les Services locaux de l'aide sociale à l'enfance en Allemagne
- les Services régionaux de l'aide sociale à l'enfance en Allemagne (uniquement pour les placements en Allemagne)
- le tribunal des affaires familiales en Allemagne et le tribunal étranger compétent
- les organismes publics d'aide à la jeunesse dans l'État étranger
- les organismes indépendants d'un État étranger (principalement par l'intermédiaire d'un organisme indépendant en Allemagne dans les cas prévus au § 35 du Code social VIII) ou sa structure spécifique
- la famille d'accueil dans le pays cible
- les autorités centrales en Allemagne (Office fédéral de la justice) et dans l'État étranger
- le service social international
- les magistrats du réseau judiciaire européen dans les affaires civiles et commerciales
- la représentation consulaire dans le pays hôte, les organismes sociaux et les institutions chargées de l'immigration dans ce pays

**2.2.4 Estimation quantitative**

Dans le Land de Sarre, on ne peut s'appuyer que sur des estimations. Selon les informations des Services régionaux de l'aide sociale à l'enfance, quatre à cinq dossiers par an sont concernés dans le cadre des procédures de consultation. Sur la base des enquêtes qualitatives réalisées dans le cadre du projet EUR&QUA dans des structures accueillant des enfants et des jeunes du Luxembourg, nous avons eu

connaissance d'environ 15 enfants et jeunes qui ont été placés dans le Land de Sarre entre 2018 et 2019. On nous a également parlé, dans une interview, de certains enfants qui avaient été transférés en psychiatrie infantile et juvénile au Luxembourg.

### 2.3 Les défis de l'aide transfrontalière d'un point de vue juridique

Selon l'art. 56 du Règlement Bruxelles IIa, une procédure de consultation est prescrite pour les placements transfrontaliers. Si elle n'est pas réalisée avant le placement, la décision de l'État d'origine n'est pas reconnue dans l'État sollicité en vertu de l'article 23g du Règlement Bruxelles IIa.

Dans la situation juridique actuelle, la procédure de consultation n'est pas requise si :

- Le placement est une décision purement privée initiée par la personne titulaire de l'autorité parentale en dehors du champ d'application du Code social VIII ;
- Le placement de l'enfant doit se faire dans une famille d'accueil dans le cadre du Code social VIII et, dans un tel cas, l'intervention d'une autorité n'est pas prévue dans l'État (d'accueil) sollicité ; néanmoins, l'État sollicité (à savoir son autorité centrale ou toute autre autorité compétente) doit être informé du placement. C'est actuellement la situation juridique pour un placement au Luxembourg depuis l'Allemagne.

Sur ce point, les principes suivants s'appliquent au placement conformément au Code social VIII :

- o En **France**, une procédure de consultation est nécessaire ; compétence du *Conseil départemental* ; il ne donne son consentement que si le foyer français ou la famille d'accueil française a déjà reçu un agrément pour l'accueil d'enfants selon le droit français (*agrément*) ; ceci devrait être clarifié à un stade précoce.
- o Au **Luxembourg**, une procédure de consultation est inutile si les personnes titulaires de l'autorité parentale acceptent le placement ; sinon, elle est requise.
- o En **Belgique**, une procédure de consultation – et même une procédure préalable – est nécessaire.
- o En **Allemagne**, en vertu du § 45 de la loi sur les procédures en matière de droit international de la famille (IntFamRVG), les Services régionaux de l'aide sociale à l'enfance doivent accepter une mesure de placement transfrontalier dans le district duquel l'enfant est placé.

Les Services régionaux de l'aide sociale à l'enfance donnent leur accord pour la demande de placement à l'étranger conformément à l'article 46 alinéa 1 de la loi sur les procédures en matière de droit international de la famille après avoir vérifié les points suivants.

- 1 Le placement correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant ; c'est notamment le cas si l'enfant a un lien singulier avec l'Allemagne. En règle générale, cela justifie les contraintes qui découlent habituellement d'une prise en charge transfrontalière de l'enfant, d'un changement de résidence et de personnes s'occupant de lui.
- 2 L'autorité étrangère doit également avoir présenté un dossier et, le cas échéant, des certificats médicaux ou des rapports d'expertise sur la base desquels il est possible de connaître les raisons du placement envisagé.
- 3 L'examen du dossier doit toujours confirmer que l'enfant placé à l'étranger a été personnellement interrogé, à moins que cela ne soit pas approprié en raison de son âge ou de son degré de maturité. Cela soulève parfois des questions difficiles, car les conditions requises pour savoir si et comment l'enfant a été entendu ne sont pas les mêmes dans les différents États de la Grande Région.
- 4 Il faut par ailleurs vérifier que le concept éducatif de l'institution allemande "est adapté" et que la famille d'accueil convient (et, le cas échéant, qu'elle dispose d'un agrément d'accueil) et que les personnes qui ont la garde de l'enfant ont approuvé le placement ou que les décisions prises par les institutions à l'étranger en matière de retrait de l'autorité parentale/de la tutelle sont reconnues en Allemagne (art. 21, 23 du Règlement Bruxelles IIa).
- 5 Le statut de l'enfant au sens de la législation sur les étrangers doit être clarifié et les services de l'immigration de la structure de placement doivent être informés.
- 6 La question – importante dans la pratique – de la prise en charge des coûts doit être clarifiée.
- 7 La clarification de la question d'une couverture d'assurance maladie adéquate pour l'enfant n'est pas prescrite par la loi, mais elle est importante dans la pratique.
- 8 Si le placement est associé à une privation de liberté (c'est-à-dire s'il s'agit d'un placement en centre fermé), la demande doit de toute façon être rejetée en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Loi IntFamRVG, (sauf si ce placement dans l'État requérant a été ordonné par un tribunal) ou bien si, dans le cas des faits notifiés, un placement en centre fermé ne serait pas recevable en vertu du droit allemand.

- 9 Si des informations complémentaires sont nécessaires, il est possible de les demander au service des étrangers (§ 46 al. 3 IntFamRVG). Si l'enfant n'a pas la nationalité allemande, l'avis du Service des étrangers doit être obtenu (paragraphe 4). La décision de consentement - incontestable - du Bureau d'aide sociale / Office de la jeunesse du Land doit être motivée et communiquée à l'autorité centrale et à l'institution ou bien à la famille d'accueil dans laquelle l'enfant doit être placé (alinéa 5)..
- 10 Dans toutes ces situations, l'approbation des Services régionaux de l'aide sociale à l'enfance est soumise à l'approbation du tribunal des affaires familiales (§ 47 de la loi sur les procédures en matière de droit international de la famille - IntFamRVG). La compétence juridictionnelle est déléguée au tribunal des affaires familiales du lieu où se trouve le tribunal régional supérieur compétent.

Lors des interviews menées dans le cadre du projet avec des expert.es en droit et des professionnels, il a été évoqué le problème pratique relatif au fait que les procédures de consultation prennent souvent beaucoup de temps.

### **Durée de la procédure de consultation**

Il convient de remarquer qu'il n'est pas rare que des placements soient organisés sans réalisation préalable d'une procédure de consultation ; une fois réalisé le placement, cette omission n'est généralement pas rattrapée ; de même, il est assez fréquent qu'aucune procédure de consultation ne soit effectuée avant la prolongation d'une mesure temporaire. À ce niveau, la justification d'une telle omission est la **trop grande durée de la procédure de consultation**. Une conséquence de cette durée excessive est notamment qu'un adolescent plus âgé perd la motivation durement acquise pour la mesure de placement. Ceci est confirmé par un témoignage fait par un professionnel :

Il avait dix ans. Et il était déjà décrit comme une personne à problème, à la maison et aussi à l'école, vous voyez ? Et puis tout cela a duré presque une année de plus pendant laquelle il était évident pour le garçon qu'il ne resterait pas au Luxembourg, que ce processus était en cours et qu'il allait devoir retourner en Allemagne. Et tout cela a véritablement duré presque un an (interview avec un professionnel allemand)

Toutefois, l'omission de la procédure de consultation comporte des risques considérables : le risque est que la mesure soit interrompue si les autorités étrangères apprennent l'existence du placement illégal. Du point de vue allemand, il n'est pas possible de prendre des mesures appropriées en matière



de droit de la famille pour l'enfant. Des difficultés peuvent également survenir dans le cadre de la législation sur les étrangers ; des lacunes dans le statut d'assurance maladie de l'enfant peuvent également se présenter. Il faut également tenir compte du fait que les États étrangers n'autorisent la répétition de la procédure de consultation que de manière sporadique.

Dans l'exposé ci-dessous, des correspondances sont établies en ce qui concerne la collaboration complémentaire des différentes instances de la Grande Région (tribunaux des affaires familiales, Services de l'aide sociale à l'enfance, aide à la jeunesse et à la famille) pour le bien-être de l'enfant et pour la protection de l'enfance. L'expert.e juridique consulté.e souligne que les dossiers transfrontaliers sont particulièrement sensibles. Il est très important que l'ensemble des autorités et structures impliquées dans la résolution d'un dossier de protection de l'enfance gèrent la procédure avec **la plus grande célérité possible**. En Allemagne, le principe de primauté et le principe de célérité pour les tribunaux sont expressément établis dans l'article 155 alinéa 1 de la Loi FamFG.

Le principe de célérité rencontre fréquemment des limites chez les autres acteur.trices. L'expert.e juridique énumère les raisons suivantes :

- L'obtention d'informations est plus difficile en raison de la barrière linguistique, ne serait-ce qu'à cause des besoins de traduction, d'autant plus que la langue (du tribunal) est celle de l'État sollicité.
- Les systèmes juridiques existants sont différents, les questions de droit public et de droit de la famille se chevauchant. Des différences existent également dans le droit matériel et procédural. Elles s'accompagnent également de cultures juridiques, administratives et sociales différentes. Cela conduit à des interprétations préliminaires partiellement divergentes en ce qui concerne le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant et la définition d'une mise en danger du bien-être de l'enfant.
- Il arrive que les acteur.trices n'aient pas une connaissance suffisante des dispositions juridiques internationales applicables.
- Les pays de la Grande Région ont parfois des concepts et des offres pédagogiques différents en matière d'aide à la jeunesse, si bien que l'examen nécessaire de l'adéquation d'une mesure planifiée d'aide à la jeunesse est plus difficile à évaluer. Les différents pays de la Grande Région ont parfois des concepts et des offres pédagogiques différents en matière d'aide à la jeunesse, ce qui rend plus difficile la vérification nécessaire pour savoir si la mesure d'aide à l'enfance envisagée est appropriée. Dans ce contexte, il n'est pas non plus toujours évident

de savoir dans quelles conditions l'Office de la jeunesse, en tant que responsable de la gestion du processus d'aide sociale à la jeunesse, peut lui-même se faire une idée de l'aptitude de l'institution choisie dans l'État cible.

- Il se peut que les dossiers soient également politiquement et/ou diplomatiquement sensibles ; il peut alors se présenter une tendance – chronophage – pour les autorités à « se couvrir » et de déléguer la décision à un échelon hiérarchique supérieur.

## 2.4 Synthèse

En République fédérale d'Allemagne, il existe deux systèmes compétents en matière de gestion de l'aide à l'enfance. Les services d'aide à l'enfance / office de la jeunesse (*Jugendhilfe*) sont chargés des services aux enfants et des jeunes non porteurs d'handicap ou ayant un handicap (exclusivement) mental (§ 10 alinéa 4 phrase 1 du Code social VIII). Les enfants et les jeunes souffrant (également) d'un handicap mental et/ou physique relèvent des Services du Bureau d'aide sociale (*Behindertenhilfe*) aux porteurs d'handicap (Code social XII). Ceci entraîne parfois des conflits de compétences entre les Services de l'aide sociale à l'enfance (Code social VIII) et le Bureau d'aide sociale (Code social XII), ce qui impacte particulièrement les ayants droit et leurs familles. Dans le Land de Sarre, les structures d'aides aux enfants et aux jeunes hospitalisés sont très diversifiées. En ce qui concerne les placements transfrontaliers, la procédure de consultation prévue à l'article 56 du Règlement Bruxelles IIa est décrite par les professionnels comme étant lourde et chronophage. Ce résultat peut dépendre des chiffres évalués dans le projet. Selon les informations des Services régionaux de l'aide sociale à l'enfance, il existe quatre à cinq dossiers par an dans le cadre des procédures de consultation. Sur la base des enquêtes qualitatives réalisées dans le cadre du projet EUR&QUA auprès de structures accueillant des enfants et des jeunes du Luxembourg, il a été fait mention d'environ 15 enfants et jeunes qui ont été placés dans le Land de Sarre en 2018 et 2019.

## 3 Placements transfrontaliers d'enfants dans le Land de Sarre

### 3.1 Méthodologie

Dans le cadre du projet de recherche EUR&QUA, nous avons étudié les aides transnationales aux enfants de zéro à dix-huit ans, en coopération avec des hautes écoles et universités partenaires d'Allemagne, de France, du Luxembourg et de Belgique. Sur la base d'entretiens qualitatifs reposant sur des lignes directrices avec les enfants et leurs familles ainsi qu'avec les experts des systèmes de protection de l'enfance et de la jeunesse des deux côtés de la frontière concernés par chaque cas, nous avons

créé des descriptifs de cas et élaboré des situations types qui deviennent pertinentes pour la protection de l'enfance lors du passage des frontières. En plus de ces interviews en rapport avec des dossiers, nous avons mené des entretiens avec des experts juridiques et des professionnels qui, de par leurs fonctions de direction, ont contribué à une évaluation globale professionnelle du phénomène des placements transfrontaliers dans le domaine de la protection de l'enfance.

Dans une étape ultérieure, nous avons analysé des extraits de transcriptions des interviews dans l'objectif de reconstruire les structures de sens latentes dans les entretiens (Helfferich 2011), structures qui ont permis d'obtenir des informations sur le moment où survient le projet d'un placement transfrontalier, la manière dont l'aide est mise en œuvre et ce que cela signifie pour les enfants et leurs familles. La procédure concrète a consisté à développer des lectures d'extraits de transcriptions en sessions de données afin d'enregistrer herméneutiquement les interprétations de sens des acteurs.trices (Reichert 2013) et d'obtenir des théories sur la manière dont la protection de l'enfance est organisée sur le plan transnational.

La htw saar a participé à l'enquête sur quatre parcours d'aide transfrontalière, dans le cadre de laquelle des interviews ont été menées avec des professionnels des deux côtés des frontières nationales et, dans la mesure du possible, avec des familles. Par ailleurs, huit entretiens ont été réalisés avec des professionnels qui ont fourni un aperçu du domaine des aides transfrontalières dans la Grande Région. Comme indiqué au chapitre 1, il s'agit (exclusivement) d'enfants et de jeunes luxembourgeois qui sont placés en milieu hospitalier dans le Land de Sarre. Bien que les professionnels qui opèrent dans la protection de l'enfance dans le Land de Sarre dans la zone frontalière avec la France nous aient assuré qu'il n'y avait (presque) pas de parcours d'aide transfrontalière entre la Lorraine et la Sarre, nous avons eu connaissance d'un cas dans lequel une mère allemande domiciliée en France n'a pas eu satisfaction à sa demande d'aide, ni en Lorraine ni dans le Land de Sarre. Nous présentons ce dossier plus en détail au chapitre 3.

Dans ce chapitre, nous nous appuyerons sur deux dossiers d'aide transfrontalière entre le Luxembourg et la Sarre pour expliquer la manière dont la protection des enfants est organisée sur une base transfrontalière.

### 3.2 Observations : Placements transfrontaliers du Luxembourg à la Sarre

#### 3.2.1 Cas 1 : Le défi de l'option de retour<sup>8</sup>

Le cas de figure suivant a été préparé en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Il est basé sur la reconstitution d'interviews menées avec les professionnels responsables du dossier au Luxembourg et dans le Land de Sarre. Une interview de Jason<sup>9</sup> qui a été sollicité par le biais des professionnels a été refusée par le jeune lui-même.

Au début, Jason vit avec sa mère et son père au Luxembourg. Ses parents vivent dans des conditions précaires et sont connus comme des consommateurs de drogue. En raison de la menace de devenir sans-abri, le père demande à pouvoir laisser Jason à l'orphelinat pour une courte période (14 jours). Il obtient une réponse positive à sa demande. Parallèlement, l'interdiction de contact avec le père est prononcée par les autorités luxembourgeoises. Ceci est justifié par le fait que Jason ne reçoit pas les soins adéquats et qu'il n'est pas amené de manière régulière à l'école maternelle ; Jason est donc placé dans un foyer de l'enfance au Luxembourg à l'âge de quatre ans.

Trois ans plus tard, la mère décède d'une overdose. La même année, l'âge de Jason le fait changer de groupe au sein de l'institution. Le groupe dans lequel Jason a vécu jusqu'alors est prévu pour des enfants de 0 à 6 ans et Jason doit donc quitter son environnement habituel la même année malgré la perte de sa mère. Une tante (sœur de son père) habitant toujours au Luxembourg, aurait aimé accueillir Jason chez elle mais ses propres charges familiales ne lui permettent de proposer à Jason de passer les week-ends dans sa famille que toutes les deux semaines.

Une fois le changement de groupe effectué, les professionnels évoquent un comportement difficile et agressif au sein du groupe résidentiel au Luxembourg. Les professionnels commencent à avoir peur de Jason et décrivent une difficulté croissante à établir une relation avec le garçon. Une solution rapide à cette situation complexe est recherchée en dehors de la structure. À l'âge de treize ans, Jason est accepté dans un groupe de pédagogie intensive dans une structure d'aide à la jeunesse dans le Land de Sarre.

En Allemagne, il fréquente une école ordinaire située à proximité et bénéficie d'un accompagnement scolaire quotidien. Au bout de presque deux ans, à l'âge de 15 ans, il passe du groupe de pédagogie intensive à un groupe régulier d'aide au sein de la structure en Sarre, en raison de son âge et de son

<sup>8</sup> Le texte des chapitres 2.2.1. et 2.2.3. correspond partiellement à la publication : Schröder, Christian ; Peters, Ulla (2020) : *Kinderschutz über Grenzen organisieren*. Dans : Schröder, Andreas ; Schröder, Christian ; Wendt, Thomas (Hg.) : *Organisation über Grenzen*. Wiesbaden : VS Verlag für Sozialwissenschaften.

<sup>9</sup> L'ensemble des personnes, structures et lieux ont été anonymisés.

comportement. Jason, qui se sent apparemment comme chez lui dans le groupe intensif, ressent ce changement comme une « expulsion » selon les collaborateurs.

Son souhait de retourner au Luxembourg ne peut être exaucé. À ce stade, un retour au Luxembourg ne peut pas être envisagé du côté luxembourgeois en raison de son manque de connaissances du français. A la place, le plan d'aide prévoit que Jason restera dans la structure sarroise jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire.

Dans le nouveau « groupe régulier », Jason « ne trouve jamais vraiment sa place », selon l'équipe pédagogique. Dans ce contexte, il est également question d'une « stigmatisation » des enfants et des jeunes issus des groupes intensifs, tant de la part des résident.es que du personnel employé dans les groupes réguliers, ce qui rend difficile le travail éducatif. Selon la cheffe de service responsable, ceci complique le passage de la prise en charge de pédagogie intensive au domaine de l'aide régulière.

Jason n'a plus eu de contact avec son père ces dernières années. Si dans un premier temps, l'institution en Allemagne s'est efforcée de renouer le contact, les contacts avec le père sont décrits comme difficiles, même dans le cadre du plan d'aide. Il est rapporté que le père accuse Jason de tout lui mettre sur le dos, et lui demande de cesser tout contact avec sa tante, la sœur du père.

Au cours des premières années en Allemagne, un incident s'est produit selon les dires de la direction (« une sale histoire » ; qui a « fortement impacté Jason à l'époque et qui pèse encore sur lui à ce jour »). Jason a découvert par hasard, en consultant des dossiers que sa thérapeute lui a demandé de rapporter avec lui après une séance de thérapie, que sa mère décédée se prostituait. Jason se qualifie alors de « fils de pute » et réagit de plus en plus agressivement aux injures que les jeunes s'adressent entre eux, comme par exemple « nique ta mère ».

Jason exprime souvent le souhait de vivre dans une famille. Au sein de l'institution, il est donc établi un contact avec une famille d'accueil professionnelle qui dispose d'une place libre. Mais alors que la mise en contact est engagée, un incident sexualisé se produit avec une fille du même âge appartenant au groupe régulier. Il est impossible de déterminer si cela s'est déroulé avec le consentement ou contre la volonté de la jeune fille. En conséquence, Jason doit quitter le groupe. Deux conseillers externes seront appelés pour clarifier l'incident.

Il est décidé d'un commun accord que Jason peut être placé dans un foyer d'accueil professionnel, malgré l'incident. C'est ainsi que Jason arrive dans une famille d'accueil.

Aux dires de l'administration compétente, Jason ferait preuve d'un comportement perturbateur dans la famille d'accueil en raison d'un conflit de loyauté majeur avec sa mère décédée. Jason mettrait probablement en scène un comportement sexuellement manifeste pour ne pas avoir à rester auprès de la mère de la famille d'accueil. Lors d'une discussion de clarification avec la responsable de l'administration en présence de la famille d'accueil, une escalade se produit. Jason frappe la table si fort qu'il « fait valser les verres ». Il est ensuite amené vers un autre hébergement protégé de la structure, en vue d'une désescalade, pour une nuit. Dans les jours qui suivent, la responsable du service déclare qu'elle n'a plus accès à Jason.

Selon ses déclarations, Jason font montre d'un comportement verbalement agressif. Il aurait menacé, « avec l'aide de son père, d'égorger la responsable de service, sa famille et la famille d'accueil ». Lorsqu'il semble prêt à discuter de nouveau une semaine plus tard, un transfert lui est proposé dans un « groupe de débutants » de la structure. Jason lui-même exprime le souhait de retourner au Luxembourg, si nécessaire en « (centre) fermé ». Après quelques semaines dans le groupe des débutants, Jason est transféré à un programme d'éducation expérientielle en Europe du Sud, géré par la même institution.

Nous pouvons tirer de l'histoire du dossier de Jason quelques conclusions plus générales que nous avons également élaborées de manière globale dans d'autres dossiers. Au premier plan de l'histoire du cas de Jason se trouve l'urgence de trouver une solution urgente à la dynamique de plus en plus conflictuelle entre les professionnels et les enfants dans les organisations. Un professionnel du pays A s'exprime sur le dossier Jason rétrospectivement de la manière suivante :

Je ne vais pas le cacher : l'équipe avait atteint ses limites avec Jason. Ils en étaient arrivés à un point de ne plus pouvoir le tenir ; ils l'ont laissé filer en roue libre. [...] Il n'avait pas vraiment de relation véritable avec quiconque dans le foyer [Heim]. A la fin, les éducateurs étaient tellement à bout qu'ils n'avaient plus de véritable lien avec lui. (JAS\_ProfP3 18\_02\_2019 : 9 :52-11 :14)

L'expression « avoir atteint les limites avec Jason » s'explique par le fait qu'il est impossible de le tenir et d'établir un lien avec lui. Une limite est atteinte lorsqu'il n'existe plus de lien entre les professionnels et l'enfant ou lorsque cela n'est plus possible. Cette situation de n'avoir plus aucun lien avec Jason « devient de plus en plus conflictuelle » et Jason est finalement admis dans une structure au-delà des frontières du pays A. Le professionnel décrit cette situation en ces mots dans l'interview :

Avant qu'il ne parte ensuite pour (structure A dans la région frontalière), la situation s'est envenimée à tel point que tous les éducateurs

avaient réellement peur de lui [...] les éducateurs avaient peur de lui [...] tous les éducateurs – à l'exception d'un ou deux hommes – avaient peur. En fait, il tenait le groupe sous sa coupe. (JAS\_ProfH3\_18\_02\_2019 :11-3 :35)

La décision apparemment collective de l'équipe de lâcher prise ou de le laisser faire est désormais une contrainte, conditionnée par le comportement de Jason qui tiendrait « le groupe sous sa coupe » : c'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'autre alternative. Ce qui est décrit est une limite, une frontière, un épuisement systémique, une situation dans laquelle l'organisation gère elle-même le stress aigu en éliminant du système le « facteur causant le stress ». Le placement des enfants dans un autre système national de protection de l'enfance et de la jeunesse suscite des réserves, notamment de la part des professionnels employés dans l'institution d'accueil, qui mettent en doute la qualité et la compétence des collègues dans le pays d'origine. Un professionnel du pays B rapporte dans un interview :

Ils sont souvent issus de structures [du pays A]. °h J'y connais (-) des personnes spécialisées, professionnelles et hautement qualifiées provenant de structures de [pays A]. Oui, alors pourquoi n'y arrivent-ils pas avec ces enfants ? Oui, c'est assez incompréhensible. Et ce que j'entends souvent alors, c'est que les enfants doivent s'intégrer dans la structure. (.) Ou les jeunes. Et si cela n'est pas le cas, alors il faut qu'ils dégagent. °h Et une fois qu'ils sont passés par certaines structures de [pays A], alors les équipes sont dépassés et une demande est faite pour les envoyer à l'étranger [...] (Entretien avec un spécialiste du pays B, ZN : 263-273).

Les enfants doivent s'intégrer dans la structure. Si ce n'est pas le cas, ils sont « délogés » vers d'autres structures. Si aucune structure appropriée n'est trouvée, il faut apparemment faire appel à des solutions de l'autre côté de la frontière. Les structures du pays A semblent être « dépassées » plus rapidement que les structures du pays B. C'est également le cas de Jason, qui passe d'une structure du pays A au-delà de la frontière à une structure du pays B. Jason arrive dans le pays B car « on n'arrivait plus à le tenir » dans la structure du pays A. Les aides offertes n'améliorent pas la situation ; la fréquence et le caractère dramatique des conflits augmentent, tout comme les situations vécues au quotidien comme étant dangereuses et épuisantes tant pour les professionnels que pour les jeunes.

Comme pour le pays A, le pays B procède également à des placements à l'étranger lorsque les organisations atteignent leurs limites avec les offres existantes. La professionnelle du pays B poursuit ainsi ses explications :

Et une fois qu'ils sont passés par certaines structures de [pays A], alors les collègues sont arrivés au bout de leurs moyens et une demande est faite pour le transfert à l'étranger, tout comme chez nous. On les envoie ensuite en Espagne, au Portugal (...), mais ils sont dépassés bien plus rapidement que les autres et ils se considèrent souvent déjà dépassés dès que ça ne se passe pas bien à l'école (interview d'un professionnel du pays B, ZN : 263-273).

Les parallèles établis ici sont mis en perspective par le moment où, tant le système que les enfants et les jeunes se sentent « dépassés » ou échouent les uns par rapport aux autres. Cependant, la solution consistant à transférer un enfant à l'étranger et celle prévoyant l'exclusion du « facteur de stress » de l'organisation semblent être identiques. Les autres dossiers étudiés évoquent également des enfants qui sont capables de reconnaître les faiblesses du système et de faire délibérément échouer un système qui pourrait fonctionner malgré tout (Baumann 2016).

Cela soulève la question de savoir de quoi dépend l'échec. Un des aspects sont les différents environnements, les autres systèmes pertinents ou encore l'organisation, chacun d'entre eux apportant sa contribution à la capacité d'agir et d'apprendre du système global de protection de l'enfance et de la jeunesse. Le fonctionnement des enfants à l'école joue alors un rôle important ; selon la déclaration citée du professionnel du pays B, cela peut déjà être un élément déclencheur pour un placement à l'étranger dans le pays A.

Souvent, c'est la dynamique de l'escalade dans les écoles et les services de protection de la jeunesse qui conduit à des situations de danger généralisables. Les enfants et les adolescents agressent physiquement les enseignants et les éducateurs, par exemple. La possibilité de mise en œuvre de mesures adéquates, telles que l'accompagnement scolaire quotidien et la conception flexible des aides (pédagogie intensive) dans le pays voisin, peut également être un bon argument en faveur d'un placement transfrontalier. Dans le cas de Jason présenté ci-dessus, une dynamique d'escalade a finalement abouti à un transfert du pays A vers le pays B. Ces placements transfrontaliers entraînent par contre des défis supplémentaires pour les enfants, qui doivent surmonter des obstacles plus importants s'ils souhaitent retourner dans leur pays d'origine à moyen terme. En effet, la possibilité d'un retour dans le pays d'origine n'est généralement pas prévue. Le passage de la frontière est utilisé comme une solution à court terme pour soulager l'organisation, sans considérer la manière dont le cas sera traité sur la durée et, avant toute chose, sans examiner les perspectives de retour sur le long terme. Lorsque le bénéficiaire a dix-huit ans, il n'est alors plus pris en charge par le système d'aide à l'enfance et à la jeunesse, mais dans aucun des cas que nous avons étudiés il n'a été envisagé comment la prise en charge se



poursuivrait et sous quelle forme dans les Länder. Ce soulagement à court terme d'un système épuisé via le transfert de l'enfant d'une organisation à une autre entraîne de graves conséquences pour la biographie des enfants. Ils perdent leur perspective à long terme de retourner dans leur pays d'origine et sont incapables de créer des liens stables, et donc un réseau de soutien social, notamment en raison des changements fréquents d'une institution à l'autre.

### **3.2.2 Cas 2 : Le défi de la distance physique**

L'étude de cas suivante a été reconstituée sur la base d'un interview avec deux professionnels de la structure d'accueil sarroise qui sont chargés du dossier. Une interview avec le jeune et sa famille n'a pas pu être organisée.

Keaton est originaire d'une famille luxembourgeoise. Il a 12 ans lors de l'interview (à l'été 2019). Les parents du garçon sont divorcés, la mère vit avec ses frères et sœurs au Luxembourg et le père a déménagé en Allemagne il y a peu de temps. Comme raisons invoquées pour le placement en milieu institutionnel, les professionnels allemands citent des faits marquants à l'école, un comportement agressif dans la famille et des actes de délinquance (y compris des vols). Un placement transfrontalier depuis le Luxembourg vers la Sarre est initié, car le besoin identifié du jeune d'une scolarisation dans une école spéciale intégrée ne peut être satisfait au Luxembourg, aux dires des professionnels allemands. En raison de la distance qui sépare l'école et la maison, il semble impossible pour Keaton de vivre dans la maison de ses parents ; c'est pourquoi le jeune est placé en milieu institutionnel en Allemagne.

Tout d'abord, l'approbation des Services sarrois de l'aide sociale à l'enfance n'est pas nécessaire pour un l'accueil hebdomadaire de cinq jours dans le groupe résidentiel en Allemagne. Au Luxembourg, l'accueil est géré comme un placement en internat. L'interlocuteur de la structure allemande d'accueil est membre de la commission scolaire luxembourgeoise. En Allemagne, des discussions sur le plan d'aide sont organisées chaque année avec cette personne. Outre les discussions sur le plan d'aide, c'est notamment la situation scolaire du jeune qui est abordée lors de consultations téléphoniques régulières. Ces informations sont également partagées par écrit avec l'autorité scolaire au Luxembourg via un rapport-dossier d'évolution annuelle (y compris les bulletins scolaires du jeune). Ceci constitue la base d'une prolongation annuelle de la mesure en Allemagne. Il est également critiqué qu'il n'existe pas d'interlocuteur au Luxembourg qui travaille sur le terrain avec les parents, en particulier avec la mère.

À l'âge de 8 ans environ, Keaton vit cinq jours par semaine dans un groupe résidentiel pour enfants géré par une structure sarroise de protection de la jeunesse, un centre d'aide éducative doté de départements d'aide à la jeunesse et d'une école spécialisée. Les professionnels estiment que le garçon s'intègre bien dans la structure dès les premières années. Il est élu délégué de groupe par les enfants de son groupe et est décrit comme une personne aimable et serviable. Dans l'école spécialisée, le jeune est classé dans la zone de pédagogie spécialisée (zone L) en raison de ses faibles capacités cognitives. Il est convenu avec les parents et la commission scolaire luxembourgeoise que le garçon restera dans la structure allemande jusqu'à ce qu'il obtienne un « certificat L »<sup>10</sup> de l'école spécialisée pour personnes ayant des difficultés d'apprentissage.

Après deux ans, il est transféré dans un groupe résidentiel de sept jours, qu'il fréquente aujourd'hui pour la deuxième année. La raison invoquée pour le passage du groupe de cinq jours au groupe de sept jours est le coût des allers-retours du week-end et la prise en charge nécessaire également pendant les vacances scolaires. Les coûts du service de transport qui conduit et ramène le garçon à la structure le week-end au Luxembourg ne sont en effet pris en charge que pendant la période scolaire. Le changement de groupe de résidence s'accompagne d'un changement de responsable de division pour le jeune.

Lors de l'interview, la situation était jugée « très difficile » par les professionnels car le jeune a insulté et menacé les éducateurs. Il tient également des propos xénophobes. Les professionnels sont préoccupés par ses relations avec ses pairs au Luxembourg qui auraient une influence sur son comportement. La situation domestique tendue au Luxembourg est également prise en compte comme la cause d'un changement négatif dans son comportement.

Comme le changement négatif dans le comportement du jeune résulte particulièrement des influences au Luxembourg du point de vue des professionnels en Allemagne, la distance physique est vécue comme un défi et une difficulté dans le travail transfrontalier. La collaboration avec la mère s'est donc avérée difficile. Elle ne respectait pas les accords et n'était pas accessible par la structure en raison de la distance géographique. En ce qui concerne les vacances en famille, la mère a indiqué qu'elle avait oublié le fait que les dates de vacances dans le Land de Sarre et au Luxembourg sont différentes, ce

---

<sup>10</sup> Achèvement de l'école spécialisée avec accent mis sur l'apprentissage : « La réussite dans l'école spécialisée avec apprentissage correspond à la fréquentation réussie à la 8<sup>ème</sup> année d'un cours menant au certificat de fin de l'enseignement général. Il ouvre les portes à une année de formation professionnelle de base ou à une classe spécialisée dans le cadre de la formation professionnelle initiale dans une relation de formation professionnelle correspondante dans le système dual. Par ailleurs, l'apprentissage dans les écoles spécialisées offre la possibilité de fréquenter une 10<sup>ème</sup> année scolaire volontaire pour l'obtention du certificat de fin de l'enseignement général » (Ministère de l'éducation et de la culture).

qui fait que le jeune ne pouvait pas partir en vacances avec sa famille. Toutefois, le jeune considère que ce n'est qu'un faux prétexte. Le professionnel note une escalade du conflit entre Keaton et sa belle-mère. En raison de son comportement, le jeune ne peut plus être laissé seul avec la belle-mère. Le jeune se demande de plus en plus – comme l'a rapporté le professionnel allemand – où se situe son véritable domicile. Pour la structure, un retour chez la mère biologique était discutable. Selon les professionnels allemands, cette personne ne s'était pas du tout occupée de lui pendant une période que Keaton a passée avec elle au Luxembourg, en raison de son activité professionnelle, ce qui fait qu'il a été laissé sans surveillance et seul pendant de longues périodes.

Le maintien du garçon dans la structure est remis en question. Dans la structure, on se pose la question s'il est encore possible de répondre au besoin du jeune s'il n'existe plus de possibilité de discuter en temps utile des évolutions difficiles dans les contacts personnels.

Des déclarations plus générales peuvent également être faites sur l'historique du cas de Keaton, qui pourraient également être mises en évidence à titre d'exemple à partir de l'analyse d'autres interviews. Le point central de l'histoire du cas Keaton est le défi posé par la distance physique, qualifié de problème central par les professionnels du côté allemand, en raison du manque d'interlocuteurs pour le travail avec les parents du côté luxembourgeois.

#### **Remarques complémentaires sur le défi relatif à l'option de retour**

Pour compléter les résultats condensés des deux études de cas, on peut également indiquer que les professionnels soulignent que le retour d'un enfant au Luxembourg est également rendu difficile du fait que le système scolaire au Luxembourg n'est pas compatible avec le système allemand. C'est pourquoi les enfants luxembourgeois sont obligés de rester dans les structures allemandes.

La langue causerait également des difficultés car les enfants luxembourgeois en Allemagne ne parlent pas bien l'allemand au début et, après une période plus longue dans le système scolaire allemand, ils n'ont plus une connaissance suffisante du français pour revenir dans le système scolaire luxembourgeois.

#### **Remarques complémentaires sur le défi posé par la distance physique**

Les professionnels interviewés rapportent souvent que le travail avec les parents est rendu plus difficile en raison de la distance physique :

Je ne me souviens pas qu'un parent ait été présent un jour. Dans certaines situations, nous sommes allés avec l'enfant chez les parents accompagnés des agents de protection de l'enfance. Mais c'était quasiment comme une aide à la planification, là-bas, car le trajet était trop long pour eux. Ensuite, nous y sommes allés et nous avons rencontré les parents, mais à part cela nous n'avons pas fait de travail de suivi avec les parents luxembourgeois (interview avec des professionnels de la structure allemande d'aide à l'enfance et à la jeunesse).

Un autre défi se présente pour les professionnels : celui de transférer les enfants et les jeunes luxembourgeois au Luxembourg. Les professionnels interviewés parlent de problèmes (logistiques) qu'il est difficile de résoudre. La difficulté de mise en œuvre du transfert aurait entraîné des problèmes avec les autorités luxembourgeoises. Il serait notamment difficile d'organiser des services de transport.

### **3.2.3 Facteurs déterminants et logiques des méthodes /Phases des méthodes**

Dans la Grande Région, divers facteurs contribuent à ce que les enfants soient accueillis au-delà des frontières nationales. Les enfants sont placés dans des pays voisins si des offres dans la Grande Région peuvent remplacer un manque de spécialisation ou de compétence professionnelle. Dans le cas de la minorité germanophone dans l'est de la Belgique, les enfants sont par exemple orientés vers l'Allemagne uniquement en raison de la langue. D'un point de vue économique, il peut également s'avérer judicieux de profiter des offres disponibles dans d'autres endroits de la Grande Région. Par exemple, des enfants porteurs d'handicap issus de toute la France sont placés en Belgique (Ellger-Rüttgardt 2013 ; Plaisance 2007). Même si des raisons économiques et un manque de structures jouent un rôle, les aides et les placements transnationaux sont effectués principalement lorsque les organisations d'un pays atteignent des limites dans leurs mesures pédagogiques et qu'il est possible de passer le relais à un prestataire de la Grande Région.

Divers facteurs jouent un rôle dans la recherche spécifique d'offres dans la Grande Région. L'un des facteurs est le lieu de résidence familiale qui est généralement à proximité de la frontière. La langue parlée par l'enfant ou la famille est tout aussi déterminante dans le choix d'un lieu au-delà de ses propres frontières nationales. L'allemand est parlé dans l'est de la Belgique, dans certaines parties du Luxembourg et en Allemagne. Le français est parlé en Wallonie, en France et dans certaines régions du Luxembourg. Les placements transfrontaliers sont par conséquent plus fréquents au sein de régions germanophones ou francophones. De plus, les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse sont davantage développés dans certains secteurs, par exemple en Allemagne dans le domaine de l'accompagnement scolaire. Il n'est pas rare que les professionnels aient des contacts personnels entre eux, ce qui facilite le placement d'enfants dans des structures au-delà des frontières nationales.

## Parcours des placements transfrontaliers du Luxembourg vers la Sarre

Des placements transfrontaliers dans le Land de Sarre se font pour des enfants du Luxembourg. Le plus souvent – comme l’expliquent les professionnels – le déclencheur est un comportement problématique à l’école. Le placement est ensuite effectué sur la base de deux points de vue. D’une part, les professionnels constatent un manque de structures offrant une scolarisation appropriée au Luxembourg. D’autre part, il est possible que les organisations et les enfants échouent dans l’établissement d’une relation mutuelle, de sorte qu’il devient nécessaire de rechercher une autre institution (y compris) au-delà des frontières nationales. Le contact avec les structures sarroises est le plus souvent basé sur des relations personnelles. Comme nous l’ont indiqué les professionnels, et comme cela ressort également des données divergentes de l’Office de la jeunesse (l’Office régional de la jeunesse du Land décompte 4 à 5 jeunes par an, alors que notre propre enquête en trouve plutôt 15 par an), les procédures de consultation ne sont pas toujours menées pour tous les dossiers, alors que tous les cas devraient toujours être validés par l’Office régional de la jeunesse du Land de Sarre. Le contact personnel entre les employé.es des organisations luxembourgeoises et sarroises d’aide à l’enfance et à la jeunesse est souvent le chemin le plus court pour trouver une solution rapide sous la forme d’un placement transfrontalier, même dans des situations critiques (par exemple lorsqu’une organisation et un enfant échouent l’un avec l’autre).

Une fois transféré le dossier par les autorités luxembourgeoises, les professionnels sarrois ont rapporté qu’ils reçoivent très peu d’informations sur les enfants. D’une certaine manière ils partent de zéro dans leurs approches. Les professionnels sarrois estiment qu’il existe un manque de compréhension et aussi un certain mécontentement envers le système luxembourgeois. Dans certains cas, des réunions ont régulièrement lieu au sujet du plan d’aide, réunions auxquelles les autorités luxembourgeoises et les parents (ou les détenteurs de l’*autorité parentale*) participent également. Néanmoins, en raison des temps de trajet parfois longs pour se rendre chez les parents, le fait qu’il n’y ait pas d’interlocuteur au Luxembourg qui assure le suivi et l’accompagnement du travail avec les parents est critiqué. Un professionnel rapporte :

Et la mère a toujours exprimé qu’elle se sentait vraiment abandonnée, qu’elle a déjà fait de nombreuses démarches pour obtenir des aides, qu’il est très difficile d’obtenir quelque chose d’adéquat et qu’elle s’était déjà sentie très seule, oui ? (Transcription d’un interview avec deux professionnels allemands).

Toutefois, le plus grand défi est le retour des enfants dans le pays d’origine. Cette possibilité de retour des enfants luxembourgeois dans leur pays d’origine n’est – selon les professionnels – pas envisagée

d'emblée. Les difficultés sont principalement attribuées aux différents systèmes scolaires qui compliquent davantage le retour dans le système scolaire ou la transition vers le monde du travail pour ces jeunes.

#### **3.2.4 Pratiques des acteur.trices**

Donc moi ce que j'ai constaté, c'est que le système au Luxembourg m'était complètement étranger. [...] Même si on traitait avec différents acteur.trices dans le processus d'aide et qu'ils ont toujours dit « J'en suis désormais responsable » ou « je suis l'interlocuteur pour ça », oui ? Malgré cela, je n'ai toujours pas une vision cohérente de ce système au Luxembourg, oui ? Donc dans le fond il manque des informations, et je pense que nous n'avons qu'une vision très réduite, non ? Vu de l'Allemagne, comment l'aide à la jeunesse fonctionne-t-elle au Luxembourg ? Que propose-t-elle ? Comment procède-t-elle ? Comment une aide est-elle mise en place ? Est-ce identique à ce que nous faisons ? Existe-t-il d'autres approches ? Ça fait beaucoup de questions sans réponse, non ? Et, euh, il devrait peut-être aussi y avoir une meilleure mise en réseau, entre les institutions peut-être pour réfléchir à la question « Qu'est-ce que vous offrez dans le domaine de l'aide à la jeunesse », oui ? « Dans quoi êtes-vous spécialisés ? Quelle clientèle pouvez-vous prendre en charge ? » Et d'autre part, un regard sur l'ensemble de la structure organisationnelle en ce qui concerne les bureaux, les ministères, etc. En fait, c'est un peu la jungle. Si je devais décrire la situation, c'est ainsi que je la décrirais, c'est une jungle (transcription d'un interview avec deux professionnels allemands).

Dans le Land de Sarre, outre les enfants allemands, ce sont (presque) exclusivement des enfants du Luxembourg qui sont placés en institution. Les professionnels qui travaillent dans les structures d'accueil avec des enfants et des jeunes du Luxembourg voient le placement transfrontalier d'un œil critique. De manière générale, il ressort des interviews une incompréhension des raisons pour lesquelles le système luxembourgeois ne crée pas lui-même de structures pour prendre en charge les enfants du Luxembourg. Pour préciser, un partenaire interviewé déclare : « *Pourquoi ne peuvent-ils pas accueillir ces enfants ?* (Transcription de l'interview avec un professionnel allemand). D'une part, le système luxembourgeois d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ainsi que le système scolaire, se voient refuser la compétence de travailler eux-mêmes avec les enfants. D'autre part, le système est ressenti comme trop rigoureux dans son intervention pour la protection de l'enfance. Un professionnel le formule ainsi : « *L'autorité luxembourgeoise prend les enfants en charge immédiatement* » (Transcription de l'interview avec un professionnel allemand). Dans ces déclarations, l'évaluation professionnelle sous-jacente montre clairement que, du point de vue des professionnels allemands, il ne semble pas y avoir de raisons pédagogiques pour lesquelles il serait judicieux d'effectuer un placement transfrontalier

d'enfants luxembourgeois dans des structures sarroises. Par exemple, le système luxembourgeois est décrit comme un « système malade » qui ne tient que parce qu'il existe la possibilité de se décharger sur l'accueil d'enfants dans le Land de Sarre et que cela lui évite de devoir entreprendre les réformes nécessaires. « *J'ai donc eu l'impression que le Luxembourg se tourne vers nous en Allemagne, quand ils ne voient plus aucune possibilité au Luxembourg même. Donc vraiment lorsque les enfants sont déjà passés par différentes étapes : psychiatrie, structures, etc. Et quand les personnes au Luxembourg sont dépassées, j'ai l'impression qu'elles essaient vraiment de prendre un nouveau départ à l'étranger. En disant cela, je pense à des enfants particulièrement difficiles* » (transcription d'un interview avec deux professionnels allemands).

En plus de cette évaluation critique du système luxembourgeois par les professionnels sarrois, les discussions ont manifestement révélé que les professionnels ne disposent que de connaissances rudimentaires du fonctionnement du système d'aide à l'enfance et à la jeunesse et du système scolaire luxembourgeois. Voici leurs citations : « *Je ne connais pas très bien le système scolaire au Luxembourg* » ou bien « *c'est tout simplement un système complètement différent auquel nous sommes confrontés* » (transcription d'un interview avec deux professionnels allemands), cette situation est on ne peut plus insatisfaisante. Du côté luxembourgeois, des expériences peu satisfaisantes avec des enfants de retour de structures sarroises ont également été rapportées.

La collaboration transnationale est également décrite comme un travail qui ne se déroule pas sur un pied d'égalité, mais sur la base d'une relation entre un financeur (le Luxembourg) et un prestataire de services (le Land de Sarre). Cependant, la collaboration entre des structures luxembourgeoises et sarroises à ce niveau de service, qui se déroule généralement au niveau de la direction, peut être qualifiée de constructive. Néanmoins, la situation est tout autre au niveau opérationnel. C'est là que les situations intenablement sont mises en évidence. Par exemple, la possibilité de retour d'enfants luxembourgeois, précédemment scolarisés en Sarre, dans le système scolaire luxembourgeois ou sur le marché du travail luxembourgeois n'est pas clairement perçue par les acteurs. Le souhait émis par les professionnels allemands quant à une collaboration dans le domaine du travail avec les parents et dans l'accord commun sur le fond échoue en raison du manque d'interlocuteurs au Luxembourg. « *Je crois qu'à l'époque c'était moins le processus standard de planification de l'aide que nous connaissons ici, mais que c'était avant tout une manière de limiter les dégâts* » (transcription d'un interview avec deux professionnels allemands).

### **3.3 Synthèse**

Les deux défis centraux, à savoir le défi du retour de l'enfant au Luxembourg et la distance physique, influent notablement sur l'action pédagogique. D'une part, en ce qui concerne le bien-être de l'enfant, les professionnels de l'éducation se sentent obligés de ramener les enfants luxembourgeois au Luxembourg le plus tôt possible ou du moins de permettre des contacts parentaux réguliers. Dans cette approche, c'est le travail avec les familles qui est au premier plan. Mais sur le terrain, la situation structurelle le permet rarement. Dans la forme juridique allemande, l'intérêt supérieur de l'enfant est étroitement lié au travail avec les familles et tient une importance capitale dans le droit de la protection de l'enfance et de la jeunesse (Code social VIII §1) (voir <https://www.juraforum.de/lexikon/kindeswohl>).

Pour résumer, les professionnels responsables des dossiers de placements transfrontaliers aimeraient avoir plus d'informations sur les systèmes d'aide à l'enfance et à la jeunesse dans les pays voisins. Ils demandent aussi des interlocuteurs centraux de l'autre côté de la frontière qui participeraient également au travail sur les contenus de l'aide. Le temps disproportionné consacré par les professionnels (par rapport au travail avec des enfants sarrois) à la collaboration transfrontalière conduit toutefois aussi à la question de savoir quand un placement transfrontalier semble être judicieux. Dans les interviews, les professionnels expriment ouvertement leurs doutes quant au caractère judicieux d'un point de vue technique et pédagogique des placements transfrontaliers dans la Grande Région. Les résultats de notre recherche empirique démontrent également que les placements transfrontaliers ne résultent pas toujours de justifications pédagogiques mais découlent de considérations économiques ou du manque de structures appropriées dans le pays d'origine.

## **4 Points de vue des enfants et des familles**

### **4.1 Méthodologie**

Dans le Land de Sarre, les dossiers transfrontaliers proviennent presque exclusivement du Luxembourg. Par contre, seul un petit nombre d'enfants et de jeunes originaires de la Sarre sont admis en psychiatrie infantile et juvénile au Luxembourg. Comme ce sont majoritairement des parents luxembourgeois qui placent leurs enfants en Sarre, les contacts pour les interviews ont dus le plus souvent être établis au Luxembourg. Divers efforts ont été déployés pour intégrer le point de vue des familles et des enfants dans la recherche. Comme les scientifiques ne pouvaient contacter les parents et les enfants que par l'intermédiaire des professionnels, des lettres ont été rédigées pour expliquer le projet de recherche et les encourager à répondre à l'interview. Par ailleurs, des indemnités ont été offertes pour le temps consacré à l'interview. Malheureusement, ces efforts n'ont pas abouti à l'obtention d'entretiens avec des parents dont les enfants sont placés au Luxembourg.



Dans certains cas, les professionnels ont refusé qu'une interview soit réalisée avec les parents ou les enfants du fait qu'ils considéraient leur situation comme « extrêmement critique ». Ils craignaient que les parents ne puissent évaluer eux-mêmes la portée d'un tel entretien ou encore ils ont exprimé leur inquiétude quant au fait que le récit de l'interview ne mette en évidence des points problématiques qui pourraient aggraver la situation pédagogique.

Dans d'autres cas, le contact avec les parents n'a pas non plus pu être établi par l'intermédiaire des professionnels car les parents vivaient séparés et au moins l'un d'entre eux ne se manifestait plus vis-à-vis des professionnels. Comme la déclaration de consentement des deux parents est nécessaire pour l'interview, nous ne pouvions inviter des enfants ou des jeunes à un entretien.

Et pour finir, les enfants et les jeunes, qui avaient l'autorisation de leurs tuteurs légaux, ont refusé de parler aux chercheurs en Sarre. Là aussi, la demande a été faite exclusivement par l'intermédiaire des professionnels.

### **Parcours d'aide transfrontaliers entre la Sarre et la Lorraine**

En 2017, 4 856 allemands ayant leur résidence en France ont fait la navette avec l'Allemagne pour leur travail (IBA 2019, p. 46). Au total, plus d'un frontalier sur quatre franchissant la frontière depuis la France est citoyen allemand. Les raisons à cela sont des prix fonciers et immobiliers plus attractifs en Lorraine, une infrastructure routière bien développée, des avantages financiers liés au statut de frontalier (avantages fiscaux) ainsi que le dialecte régional germanophone encore partiellement parlé en Lorraine (IBA 2019, p. 47)<sup>11</sup>. Pour les frontaliers dits « atypiques », le centre des intérêts vitaux reste la Sarre à bien des égards. Cela peut être attribué, d'une part, aux possibilités de faire des achats à Sarrebruck. D'autre part, il y a aussi les visites chez le médecin qui sont principalement effectuées en Allemagne en raison de l'assurance maladie fournie par l'employeur allemand, d'éventuelles barrières linguistiques en France ainsi que la réglementation française qui impose d'avancer les soins médicaux avant remboursement. « *Il a également été constaté que deux tiers des enfants de parents allemands fréquentent une école en Allemagne, ce qui pourrait faire penser à des compétences linguistiques insuffisantes des enfants et/ou un manque de connaissances du système de formation français* » (Wille 2011, p. 19). Dans l'ensemble, le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire l'environnement habituel dans lequel ces frontaliers atypiques effectuent leurs activités quotidiennes, reste en grande partie en Sarre.

---

<sup>11</sup> Le nombre d'Allemands qui choisissent de vivre en France et de travailler en Allemagne est toutefois en baisse depuis 2011 (IBA 2019, S. 47 Cela peut être attribué à la saturation du marché immobilier en Lorraine et à l'alignement des prix de l'immobilier en Sarre (Wille 2011, S. 15.).

En raison de la scolarisation des enfants de personnes transfrontalières atypiques en Allemagne, nous avons supposé des coopérations transfrontalières entre la Sarre et la Lorraine pour les cas de signalements de ces enfants dans des écoles sarroises.

Contrairement à nos attentes, les professionnels dont le domaine de responsabilité en tant que collaborateurs des Services de l'aide sociale à l'enfance et en tant que travailleurs sociaux de district se situe dans la région frontalière avec la Lorraine, n'ont rapporté aucun cas dont ils auraient eu connaissance concernant une aide transfrontalière entre la Sarre et la Lorraine. Ils ont juste indiqué qu'ils avaient un vague souvenir d'un cas datant de plus de dix ans dont ils ne pouvaient plus rien rapporter aujourd'hui.

#### **4.2 Observations : Cas 3 : France – Sarre**

Grâce au travail de relations publiques du projet (site Internet, conférences et publications), une mère a entendu parler de notre recherche et a pris contact avec nous. Nous avons mené une interview avec elle et, à cette occasion, nous avons rencontré sa fille qui vit avec sa mère en France et est scolarisée en Allemagne.

Les parents sont séparés depuis 5 ans. La mère de l'enfant vit avec sa fille et son fils en France. La fille est scolarisée en Allemagne. Il y a environ deux ans, la fille a eu pour la première fois des problèmes de comportement à l'école (absentéisme scolaire et consommation de drogue). Le travail social et le service de psychologie scolaire ne peuvent toutefois pas fournir d'aides en raison du lieu de résidence des jeunes. Après une intoxication alcoolique et un séjour à l'hôpital, la jeune est envoyée dans une structure de psychiatrie infantile et juvénile en Allemagne. Elle en est renvoyée comme « non soignable ». Selon les déclarations des professionnels de la psychiatrie infantile et juvénile, il s'agit ici d'un dossier destiné aux Services de l'aide sociale à l'enfance. Cependant, les Services de l'aide sociale à l'enfance en Allemagne ne sont pas compétents en raison du lieu de résidence de la jeune en France. Ni les Services de l'aide sociale à l'enfance, ni les Services régionaux de l'aide sociale à l'enfance, ni le Service social international (SSI) ne parviennent à identifier un interlocuteur dans le système français de l'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Grâce au contact avec le *centre médico-psycho-pédagogique* (CMPP) en France, des séances mensuelles sont organisées avec une psychologue. Aucune autre aide demandée par la mère de l'enfant n'est organisée. Le comportement empire. Il s'ensuit un comportement suicidaire. En France, la mère de l'enfant s'adresse à une organisation non gouvernementale.

Cette ONG organise une réunion entre les différents acteurs.trices de l'aide française à l'enfance et à la jeunesse. Mais là aussi, aucune autre prestation n'est fournie. La jeune reste de plus en plus souvent

loin de chez elle, pendant une durée de 4 à 5 jours. Elle s'est fait remarquer à plusieurs reprises pour vol et pour coups et blessures. La plupart des pairs de son groupe séjournent en Allemagne. Les lettres et les e-mails de la mère de l'enfant adressés au juge des enfants en France restent longtemps sans réponse.

Ce n'est qu'après de multiples demandes qu'une audience sera organisée au tribunal en France. Actuellement, la jeune est à nouveau placée dans un hôpital allemand en raison d'une intoxication alcoolique.

Le cas de Mila, permet d'identifier des problématiques qui – selon la famille - ont empêché un traitement transrégional. Ces problématiques sont subdivisées en trois thèmes détaillés ci-après : les attentes, la perception des acteurs institutionnels et l'expérience de la situation.

En ce qui concerne la réglementation actuelle des aides transfrontalières, la mère de l'enfant exprime clairement deux attentes : En premier lieu, elle demande que les acteurs de la protection de l'enfance fournissent une aide allant au-delà des simples compétences organisationnelles, juridiques ou réglementées au niveau du pays. Deuxièmement, elle voudrait que les aides soient organisées par un interlocuteur unique et stable. Elle demande qu'il y ait des structures « raisonnables » qui devraient exister dans chaque pays de l'UE. Dans sa manière de s'exprimer, elle fait part de son mécontentement face au caractère déraisonnable des structures existantes et montre qu'elle a travaillé de manière intensive sur les règlements relatifs aux aides transfrontalières. En conséquence, elle exige une révision du Règlement Bruxelles II : elle part de l'hypothèse que la compétence incombe aux tribunaux du pays de l'UE où l'enfant a son lieu de résidence. Selon elle, il serait plus judicieux de répartir la compétence en fonction de la disponibilité des offres d'aide. Des décisions judiciaires devraient également pouvoir être prises plus rapidement dans les cas d'urgence graves. Des mesures immédiates devraient également pouvoir être mises en œuvre sur-le-champ pour garantir une solution provisoire dans l'attente d'une décision finale.

Dans sa description du parcours de sa demande d'aide, elle formule aussi le souhait d'avoir un interlocuteur qui l'informe des offres d'aide possibles et, le cas échéant, l'oriente vers l'interlocuteur responsable de l'autre côté de la frontière. Dans le cas de sa fille Mila, les autorités allemandes devraient savoir qui est responsable du dossier en France et être en mesure d'expliquer la manière dont de tels dossiers sont traités en France.

Il est également clair que la mère de l'enfant voit d'un œil critique ses expériences par rapport aux acteur.trices de la protection de l'enfance des côtés allemand et français, quant à leur compétence et leur motivation à la soutenir.

L'évaluation des compétences des acteur.trices dont il est question, le sentiment d'inactivité des acteur.trices et enfin l'ignorance qui se fait sentir chez les acteur.trices. Elle estime que les psychiatres et les psychologues de la psychiatrie infantile et juvénile sont incapables d'établir des relations avec sa fille. Elle décrit son expérience comme une « catastrophe » ; la situation de sa fille s'est aggravée. En contact avec d'autres acteur.trices dans l'aide à l'enfance et à la jeunesse en Allemagne, des expériences positives sont également décrites par des professionnels utiles qui se donnent de la peine mais qui trouvent leurs limites lorsqu'il s'agit de dossiers transfrontaliers. Du côté allemand, le financement représente un problème fondamental : En raison de son lieu de résidence en France, l'aide à l'enfance et à la jeunesse en Allemagne se déclare non responsable et renvoi aux partenaires français. En France aussi, la question du financement reste en suspens et la balle est renvoyée entre les organisations. Elle vit le contact avec les professionnels des deux côtés de la frontière comme une « politique de l'autruche » ; elle est renvoyée d'une autorité à l'autre, sans plus d'explications et sa demande d'aide est toujours refusée. Selon la définition organisationnelle du dossier, sa fille est traitée dans les deux pays soit comme un dossier médico-psychiatrique soit comme un dossier devant être pris en charge par l'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Elle décrit le système français comme étant une « black box ». Selon la mère de l'enfant il existe un manque de transparence dans les procédures de décision et, de manière générale, un défaut de fonctionnement de l'aide transfrontalière à l'enfance et à la jeunesse entre la Sarre et la Lorraine. Étant donné que ses demandes d'aide restent sans réponse, elle se sent abandonnée. Comme elle est assise entre deux chaises dans sa situation transrégionale, personne ne semble être responsable d'elle.

#### **4.2.1 Le point de vue des professionnels**

Dans une perspective plutôt institutionnelle, six thèses peuvent découler de ces données :

- 1 Les enfants sont « traités » sur le plan organisationnel sans avoir aucune influence sur le projet lui-même.** Les placements transfrontaliers dans la zone d'étude de la Grande Région est, entre autres, une réponse à "l'épuisement systémique", qui se produit lorsque les organisations accueillant un enfant ne peuvent plus continuer à travailler parce qu'elles sont au bout de leurs ressources. Dans ces cas, ce qui est décrit est une rupture de la relation avec l'enfant. Les enfants sont étiquetés comme "non gérables" ou "non scolarisables". Cet étiquetage systémique des enfants a un impact sur leur bien-être. Par exemple, les enfants qui passent d'une

"mesure d'éducation intensive" à un "groupe régulier" au sein d'une institution sont souvent stigmatisés de manière négative par les nouveaux pairs du "groupe régulier". Une autre conséquence de l'urgence organisationnelle lorsqu'il s'agit de trouver une autre solution pour l'enfant en raison de l'épuisement systémique est que les perspectives à long terme pour l'enfant ne sont pas analysées. Par exemple, il n'est pas souvent évident de comprendre comment le retour dans le pays d'origine sera organisé, au vu des différences dans la scolarisation dans le pays voisin et des compétences linguistiques.

- 2 **Les parents ont peu d'influence sur la conception des aides.** Dans les dossiers que nous avons étudiés, les parents ne sont que très peu impliqués dans le processus de planification de l'aide. Par exemple, la décision d'accepter la participation à une mesure de pédagogie intensive dans une certaine structure est opposée à l'alternative d'un placement externe en milieu hospitalier. Les parents décrivent les mesures transfrontalières comme « dures mais correctes », à savoir que la mesure est considérée comme une conséquence de la suspicion institutionnelle d'une mise en danger du bien de l'enfant à la charge des parents.
- 3 **Dans les configurations transfrontalières, les responsabilités ne sont pas claires, aussi bien pour les professionnels que pour les parents.** Dans un dossier étudié entre la France et l'Allemagne, cela conduit par exemple à une longue période de contact infructueux entre les systèmes d'aide à l'enfance des deux pays, ce que la mère qualifie de frustrant et démoralisant car la demande d'aide urgente faite par la mère n'a pas été satisfaite. Dans ce contexte, il convient d'ajouter les longs délais d'attente dans les procédures de consultation, qui sont parfois ignorés compte tenu de l'urgence de la situation.
- 4 **La protection de l'enfance et les droits de l'enfant sont définis différemment dans les pays de la Grande Région.** Dans les interviews d'experts que nous avons étudiés, les experts expriment des incertitudes quant à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Par exemple, en ce qui concerne la question de la participation. La protection de l'enfance ne joue pas un rôle majeur dans les interviews des experts que nous avons étudiés car elle est largement réglementée en République fédérale d'Allemagne par le Code social VIII.
- 5 **Les enfants luxembourgeois ont peu de perspectives de revenir au Luxembourg avant d'avoir atteint leur majorité.** Dans nos enquêtes, les experts soulignent souvent qu'un retour des enfants au Luxembourg est très difficile à réaliser avant qu'ils n'atteignent leur majorité. Cette situation est décrite comme problématique pour les enfants luxembourgeois en ce qui concerne le développement de leur identité ; elle pose la question de savoir où les enfants se sentent chez eux.

- 6 **Les parents luxembourgeois ont peu d'occasions de rendre visite à leurs enfants dans une structure en Sarre.** Les experts font surtout référence ici au manque d'infrastructures et aux longs trajets pour se rendre à la structure sarroise.

## 5 Conclusions

Les résultats de notre recherche permettent de constater que les raisons pédagogiques du placement d'enfants luxembourgeois qui sont placés en Sarre jouent un rôle secondaire. Du Luxembourg à la Sarre, les personnes ayant recours à l'aide à l'enfance et à la jeunesse sont principalement placées dans des établissements de soins hospitaliers, du fait qu'elles sont considérées comme une « *patientèle à haut risque* » (Baumann 2018). Selon Baumann (2014), il s'agit d'enfants et de jeunes « *qui se trouvent dans une spirale négative d'interaction avec le système d'aide, caractérisée par des ruptures, et qui façonnent activement ce comportement perçu comme difficile* » (ibid. p. 163).

Dans les cas sur lesquels nous avons enquêté, nous avons démontré que les placements transfrontaliers sont organisés du Luxembourg vers la Sarre quand il n'existe pas de structures adaptées au Luxembourg ou si une solution rapide est recherchée quand les employés des structures luxembourgeoises tirent la sonnette d'alarme et affirment qu'ils ne peuvent plus continuer à travailler avec l'enfant ou le jeune. Inversement, il semble financièrement intéressant pour les institutions allemandes de percevoir une contrepartie plus élevée pour l'accueil d'enfants du Luxembourg par rapport aux taux financiers réguliers de prise en charge des enfants d'Allemagne.

Pour les enfants et les jeunes, les placements transfrontaliers en Sarre posent de plus grands défis qu'un placement au Luxembourg. Dans la plupart des cas, la distance avec leur famille ou leurs proches est si grande, et l'effort exigé de la part des professionnels allemands est si élevé, qu'un travail parental adéquat ne peut être accompli qu'au prix d'un important effort supplémentaire. De plus, les placements d'enfants et de jeunes signifient que l'option ultérieure d'un retour au Luxembourg représente un énorme défi en raison des différents systèmes d'éducation et de formation. Ces défis particuliers posés par les placements transfrontaliers sont susceptibles de causer tant de désavantages aux enfants et aux jeunes concernés, que les placements transfrontaliers devraient être évités du point de vue des droits de l'enfant.

Dans le cadre du projet, nous avons également collecté des données sur les situations dans lesquelles une meilleure collaboration et une meilleure coordination entre les professionnels au sein de la Grande Région permettrait une amélioration de la situation des enfants et de leurs familles. Le cas d'une famille décrit ci-dessus, qui ne reçoit pas d'assistance adéquate avec sa demande d'aide, ni en Allemagne

ni en France, est un exemple dans lequel une meilleure coordination et une meilleure connaissance des systèmes voisins d'aide à l'enfance et à la jeunesse (Sarre et Lorraine) pourraient aboutir à une meilleure protection de l'enfance. Dans les cas où il est judicieux d'un point de vue pédagogique d'organiser des aides transfrontalières, les prémisses suivantes sont suggérées et doivent à notre avis être fixées comme normes minimales, afin de garantir la protection de l'enfance et de protéger leurs droits de l'enfant.

**Pour améliorer la qualité de la protection des enfants de manière transfrontalière, il faudrait...**

- 1 une amélioration de la formation initiale et continue de tous les acteur.trices de la protection de l'enfance dans les domaines juridiques et dans les questions transnationales en matière de travail social (un programme de certification est prévu) ;
- 2 la mise en œuvre de la formation relative aux droits de l'homme (et donc qui inclut la formation relative aux droits de l'enfant) au niveau des professionnels et des entités responsables;
- 3 une définition commune de la compréhension de l'intérêt supérieur de l'enfant ; dans cette approche, diverses compréhensions prévalent dans divers pays ;
- 4 une spécialisation sur les parcours d'aide transfrontaliers au sein des autorités concernées par la protection de l'enfance ;
- 5 la mise en place d'un réseau transfrontalier entre ces autorités (Services de l'aide sociale à l'enfance, DDASS, etc. ; modèle : points de contact du réseau judiciaire européen) ;
- 6 la mise en place d'un service de médiation pour la Grande Région sur le modèle de Bade-Wurtemberg (personnes indépendantes intervenant en tant qu'interlocuteurs pour les enfants et les familles et en tant qu'organisme de contrôle de la mise en œuvre des droits de l'enfant) (<https://ombudschaft-jugendhilfe-bw.de/ombudschaft.html>).
- 7 une plus grande attention au facteur temps – qui est très important dans la protection de l'enfance – et, par conséquent, il ne devrait pas y avoir de litiges juridictionnels chronophages ;
- 8 la possibilité de retour des enfants et des jeunes dans leur pays d'origine ; sans subir les inconvénients résultant des différents systèmes d'éducation et de formation ;
- 9 le développement et l'amélioration continue d'un cadre de qualité pour la protection transfrontalière des enfants.

## 6 Annexes

National	
<b>GG</b> Grundgesetz (1949)	<b>GG</b> Loi fondamentale allemande
<b>BGB</b> Bürgerliches Gesetzbuch (NF 2002)	<b>BGB</b> Code civil allemand
<b>StGB</b> Strafgesetzbuch (1998)	<b>StGB</b> Code pénal allemand
<b>SGB VIII/KJHG</b> Ahtes Sozialgesetzbuch Kinder- und Jugendhilfegesetz (1990)	<b>SGBVIII</b> Livre VIII du code social allemand = <b>KJHG</b> Loi sur l'aide aux enfants et à la jeunesse
<b>KICK</b> Gesetzes zur Weiterentwicklung der Kinder- und Jugendhilfe (2005) → Änderungen des SGB VIII	<b>KICK</b> Loi du développement continu de l'aide aux enfants et à la jeunesse → L'aide doit être apportée en général en territoire national
<b>Gesetz zur Erleichterung familiengerichtlicher Maßnahmen bei Gefährdung des Kindeswohls</b> (2008)	Loi sur la facilitation des mesures du tribunal de la famille en cas de danger pour l'enfant
<b>BKiSchG</b> Bundeskinderschutzgesetz (2012) → KKG → Änderungen im SGB	Loi sur la protection des enfants → <u>coopération</u> et information pour la <u>protection des enfants</u> → SGBVIII: InsoFa = <u>professionnels expérimentés</u>



<p><b>SGB XII</b> Zwölftes Sozialgesetzbuch (2005)</p>	<p><b>SGBXII</b> Livre XII du code social allemand</p>
<p><b>AdÜbAG</b> Gesetz zur Ausführung des Haager Übereinkommens vom 29. Mai 1993 über den Schutz von Kindern und die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der internationalen Adoption (1993) → Ausführungsgesetz HÄU</p>	<p><b>Loi d'application</b> de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</p>
<p><b>IntFamRVG</b> Gesetz zur Aus- und Durchführung bestimmter Rechtsinstrumente auf dem Gebiet des internationalen Familienrechts (Internationales Familienrechtsverfahrensgesetz) (2005)</p>	<p><b>IntFamRVG</b> Loi d'application de certains instruments en matière de droit international de la famille</p>
<p><b>FamFG</b> Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit, insb. §§ 155-166 (2009)</p>	<p><b>FamFG</b> Loi sur la procédure dans les affaires familiales et de la juridiction gracieuse, notamment §§ 155 à 166</p>
<p><b>BTHG</b> Bundesteilhabegesetz: Gesetz zur Stärkung der Teilhabe und Selbstbestimmung junger Menschen mit Behinderung (2016)</p>	<p><b>BTHG</b> Loi sur la participation sociale des personnes handicapées</p>
<p><b>AufenthG</b> Aufenthaltsgesetz (2005/2018)</p>	<p><b>AufenthG</b> Loi relative au séjour des étrangers en Allemagne</p>
<p><b>Mediationsgesetz</b> (2012)</p>	<p><b>Loi sur la Médiation</b></p>

## 1 Bibliographie

- Amtsgericht Merzig (o.J.). Familiensachen. Disponible en-ligne à l'adresse: <https://www.saarland.de/121814.htm> [15.1.2020].
- Böllert, Karin (2017): SGB VIII-Reform - Eine never ending story mit ungewissem Ausgang. In: Am Ende Inklusion? "Reform" der Kinder- und Jugendhilfe. Münster: Westfälisches Dampfboot (Widersprüche, 37.2017,Dezember=H. 146), S. 9–20.
- Caritas Jugendhilfe Haus Christophorus (2020). Über uns. Selbstverständnis. Disponible en-ligne à l'adresse: <https://www.haus-christophorus.de/selbstverstandnis> [18.1.2020].
- Caritas Jugendhilfe Margaretenstift (2015). Über uns. Leitbild. Disponible en-ligne à l'adresse: <https://www.margaretenstift.de/leitbild> [17.1.2020].
- Caritas Jugendhilfe Margaretenstift (2019). Angebote. Kooperationen – Interreg. Disponible en-ligne à l'adresse: <https://www.margaretenstift.de/angebote/kooperationen/interreg> [17.1.2020].
- Caritas Jugendhilfe Margaretenstift (2020a). Angebote. Ansätze. Disponible en-ligne à l'adresse: <https://www.margaretenstift.de/angebote/ansatze> [17.1.2020].
- Caritas Jugendhilfe Margaretenstift (2020b). Über uns. Disponible en-ligne à l'adresse: <https://www.margaretenstift.de/ueber-uns> [17.1.2020].
- DKHW (2015): Kinderreport Deutschland 2015. Rechte von Kindern in Deutschland. Hg. v. Deutsches Kinderhilfswerk e.V. Disponible en-ligne à l'adresse [https://www.dkhw.de/fileadmin/Redaktion/1.1\\_Startseite/3\\_Nachrichten/Kinderreport\\_2015/DKHW-kinderreport2015.pdf](https://www.dkhw.de/fileadmin/Redaktion/1.1_Startseite/3_Nachrichten/Kinderreport_2015/DKHW-kinderreport2015.pdf), zuletzt geprüft am 06.01.2020.
- Engelhardt, Iris (2017): Kinderrechte und elterliche Verantwortung. In: Claudia Maier-Höfer (Hg.): Kinderrechte und Kinderpolitik. Fragestellungen der Angewandten Kindheitswissenschaften. Wiesbaden: Springer VS, S. 167–186.
- Fegert, Jörg M./Jud, Andreas (2019). SWOT. Kommission Kinderschutz Saarland. Strukturen, Prozesse und Qualifikation im Kinderschutz optimieren. Unveröffentlichte Powerpoint-Präsentation. Saarbrücken.
- Helfferrich, Cornelia (2011): Die Qualität qualitativer Daten. Manual für die Durchführung qualitativer Interviews. Wiesbaden: VS Verlag für Sozialwissenschaften / Springer Fachmedien Wiesbaden GmbH, Wiesbaden.
- Hünersdorf, Bettina (2017): Zur Ambivalenz von Kinderrechten im Kinder- und Jugendstärkungsgesetz. In: Soz Passagen 9 (2), S. 317–328. DOI: 10.1007/s12592-017-0270-5.
- Katholische Kita gGmbH (o.J. a). St. Monika Ludweiler. Leitsätze. Disponible en-ligne à l'adresse: <https://www.kita-saar.de/fileadmin/document/St-Monika-Ludweiler-Leitsatze.pdf> [18.1.2020].

- Katholische Kita gGmbH (o.J. b) St. Paulus Heidstock. Wie wir arbeiten. Disponible en-ligne à l'adresse: <https://www.kita-saar.de/unsere-einrichtungen/unsere-einrichtungen/regionalverband-saarbruecken/voelklingen/st-paulus-heidstock/> [18.1.2020].
- Kinder- und Jugendhilfe St. Maria (o.J.). Disponible en-ligne à l'adresse: <http://www.st-maria-weisk.de/> [17.1.2020].
- Lüttringhaus, Maria/Streich, Angelika (2011). Das Modell der ressourcenorientierten kollegialen Fallberatung in der Jugendhilfe. In: Jugendhilfe, 49. Jg., Heft 1, S.397-415. Disponible en-ligne à l'adresse: [https://luettringhaus.info/wp-content/uploads/2019/07/Ressourcenorientierten\\_Fallberatung\\_in\\_der\\_Jugendhilfe.pdf](https://luettringhaus.info/wp-content/uploads/2019/07/Ressourcenorientierten_Fallberatung_in_der_Jugendhilfe.pdf) [15.1.2020].
- Meysen, Thomas (2014): Gesamtzuständigkeit im SGB VIII. In: 3, S. 220–232.
- Ministerium für Soziales, Gesundheit, Frauen und Familien (2019). Einladung SWOT-Workshop am 17.10.2019. Unveröffentlichtes E-Mail-Dokument. Saarbrücken.
- Projekt Ombudschaft Jugendhilfe (2020): Ombudschaft. Verfügbar unter: <https://ombudschaft-jugendhilfe-bw.de/ombudschaft.html> [27.01.2020].
- Regionalverband Saarbrücken (2014). Der Regionalverband Saarbrücken. Verwaltung. Disponible en-ligne à l'adresse: [https://www.regionalverband-saarbruecken.de/fileadmin/RVSBR/Verwaltung/Regionalverband/InfoBroschuere\\_Regionalverband.pdf](https://www.regionalverband-saarbruecken.de/fileadmin/RVSBR/Verwaltung/Regionalverband/InfoBroschuere_Regionalverband.pdf) [14.1.2020].
- Regionalverband Saarbrücken (o.J.) Soziales. Ombudsstelle. Disponible en-ligne à l'adresse: <https://www.regionalverband-saarbruecken.de/soziales/ombudsstelle/> [18.1.2020].
- Reichertz, Jo (2013): Gemeinsam interpretieren. Die Gruppeninterpretation als kommunikativer Prozess. Wiesbaden: VS Verlag für Sozialwissenschaften.
- Richter, Johannes (2017): Kinderschutz oder Kinderrechte? : Versuch, ein wenig Ordnung in eine aktuelle Debatte zu bringen. In: Am Ende Inklusion? "Reform" der Kinder- und Jugendhilfe. Münster: Westfälisches Dampfboot (Widersprüche, 37.2017, Dezember=H. 146), S. 89–100.
- Schone, Reinhold; Struck, Norbert (2015): Kinderschutz. In: Hans-Uwe Otto und Hans Thiersch (Hg.): Handbuch Soziale Arbeit. Grundlagen der Sozialarbeit und Sozialpädagogik. 5., erw. Aufl. München [u.a.]: Reinhardt (Handbuch), S. 767–779.
- SHG Kliniken Sonnenberg (2020). Klinik für Kinder- und Jugendpsychiatrie, -psychotherapie und -psychosomatik. Disponible en-ligne à l'adresse: <https://sb.shg-kliniken.de/index.php?id=1812> [18.1.2020].
- SOS Kinderdorf Saarbrücken (2020a). Portrait. Disponible en-ligne à l'adresse: <https://www.sos-kinderdorf.de/kinderdorf-saarbruecken/portrait> [16.1.2020].
- SOS Kinderdorf Saarbrücken (2020b). Beratungsstelle Kinderschutz. Disponible en-ligne à l'adresse: <https://www.sos-kinderdorf.de/kinderdorf-saarbruecken/angebote/beratungszentrum-kinderschutz> [16.1.2020].

- St. Nikolaus-Hospital Wallerfangen (2020). Kinderheim. Unser Kinderheim. Disponible en-ligne à l'adresse: <http://www.sankt-nikolaus-hospital.de/kinderheim/unser-kinderheim/> [17.1.2020].
- Uniklinikum Saar (2019). Aktuelles. Info KJP-Verdacht. Disponible en-ligne à l'adresse: [https://www.uniklinikum-saarland.de/de/aktuelles/info\\_kjp\\_verdacht\\_2019/](https://www.uniklinikum-saarland.de/de/aktuelles/info_kjp_verdacht_2019/) [19.1.2020].
- Uniklinikum Saar (2020). Klinik für Kinder- und Jugendpsychiatrie, Psychosomatik und Psychotherapie. Disponible en-ligne à l'adresse: [https://www.uniklinikum-saarland.de/de/einrichtungen/kliniken\\_institute/kinder\\_und\\_jugendmedizin/kinder\\_und\\_jugendpsychiatrie/](https://www.uniklinikum-saarland.de/de/einrichtungen/kliniken_institute/kinder_und_jugendmedizin/kinder_und_jugendpsychiatrie/) [18.1.2020].
- Wille, Christian (2011): Atypische Grenzgänger in der Großregion. Disponible en-ligne à l'adresse [https://orbilu.uni.lu/bitstream/10993/1012/1/Skript\\_GR-Atlas\\_atyp\\_GG\\_C.Wille\\_27-04-2011.pdf](https://orbilu.uni.lu/bitstream/10993/1012/1/Skript_GR-Atlas_atyp_GG_C.Wille_27-04-2011.pdf), zuletzt geprüft am 20.01.2020.
- Witt, Andreas; Brown, Rebecca C.; Plener, Paul L.; Brähler, Elmar; Fegert, Jörg M. (2017): Child maltreatment in Germany: prevalence rates in the general population. In: Child and Adolescent Psychiatry and Mental Health 11. DOI: 10.1186/s13034-017-0185-0.